



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N°116– 2022

PUBLIE LE 8 DÉCEMBRE 2022

Consultable sur le site de la préfecture du Haut-Rhin à l'adresse :

<http://www.haut-rhin.gouv.fr/publications/Recueil-des-actes-administratifs>

publication : pref-recueil-actes-administratifs@haut-rhin.gouv.fr

Sommaire

PRÉFECTURE

Cabinet

Arrêté CAB-BSI-2022-342-01 du 8 décembre 2022 autorisant les agents de sécurité agréés de la SNCF à procéder à des palpations de sécurité **5**

Arrêté n°BSI-2022-336-01 du 2 décembre 2022 instaurant un périmètre de protection destiné à assurer la sécurité du marché de Noël à Neuf-Brisach **8**

Arrêté n°BSR-2022-336-01 du 2 décembre 2022 portant renouvellement de l'homologation du circuit de motocross situé à Osenbach **13**

Secrétariat général commun départemental

Mise à disposition d'un immeuble situé à Wattwiller **18**

Mise à disposition d'immeubles à Ensisheim, Wittelsheim, Wittenheim, Ungersheim, Blodelsheim, Munchhouse et Rumersheim-Le-Haut **19**

Secrétariat général

Direction de la réglementation (DR)

Arrêté du 7 décembre 2022 portant classement, en catégorie I, de l'office de tourisme et des congrus de Mulhouse et sa région, devenu « Agent d'attractivité Mulhouse Sud Alsace » **20**

AGENCE RÉGIONALE DE LA SANTÉ

Décisions tarifaires du 2 décembre 2022 :

2022-2214- EHPAD DANNEMARIE – 680011277 **24**

2022-2215- EHPAD QUATELBACH SAUSHEIM – 680012838 **26**

2022-2216- SSIAD ALSID SAINT LOUIS – 680013414 **28**

2022-2217- SSIAD MASEVAUX – 680013422 **30**

2022-2218- SSIAD RIXHEIM – 680013034 **32**

2022-2219- SSIAD CERNAY – 680012770 **34**

2022-2220- IME ST JOSEPH – 68001377 **36**

2022-2221- IME ST ANDRE CERNAY – 680000288 **39**

2022-2222- ETAB POLYHAND ST ANDRE CERNAY – 680018447	42
2022-2223- ESAT ST ANDRE CERNAY – 680004116	45
2022-2224- FAM ST ANDRE CERNAY – 680020146	48
2022-2226- MAS ST ANDRE CERNAY – 680004132	50
2022-2227- IME JACQUES HOCHNER – 680000163	53
2022-2228- SESSAD LES ENFANTS D'ABORD – 680017357	55
2022-2229- ESAT DU RANGEN – 680012721	57
2022-2230- IME ST JOSEPH GUEBWILLER – 680001385	59
2022-2231- ESAT ÂTRE DE LA VALLÉE ORBEY – 680018173	61
2022-2232- IME PAYS DE COLMAR – 680001435	63
2022-2233- SESSAD JULES VERNE ARSEA – 680016458	66
2022-2234- ESAT AFAPEI BARTENHEIM – 680004629	68
2022-2235- IME AFAPEI BARTENHEIM – 680000452	70
Décision tarifaires du 5 décembre 2022 :	
2022-2275 – CAMSP MULHOUSE – 680004876	72
2022-2276 – CAMSP COLMAR ARSEA – 680017480	75
2022-2277 – CAMSP THANN – 680020625	78

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Mairie de Oberbruck - Destruction de zone humide et rejet d'eau pluviale - Lotissement La Strueth sur la commune de Oberbruck **81**

Syndicat Mixte de la Lauch - Arasement de bancs de terre sur l'Ohmbach le long de la rue des anémones et la rue des orchidées à Westhalten **84**

Arrêté du 5 décembre 2022-0071-GES portant autorisation de circuler le lundi 26 décembre 2022 pour les poids-lourds de plus de 7,5 tonnes dans le département du Haut-Rhin **76**

Arrêté n°2022-021-BRULS du 7 décembre 2022 portant résiliation d'une convention concernant l'acquisition et l'amélioration de logements **88**

Arrêté du 6 décembre 2022 portant constat de la mise à jour du plan de sauvegarde et de mise en valeur du site patrimonial remarquable de la ville de Colmar **89**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL, DES SOLIDARITÉS ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Arrêté DDETSPP/IS n° 231 du 30 novembre 2022 fixant la liste des candidatures recevables aux fins d'agrément en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant à titre individuel **149**

Arrêté DDETSPP/IS n°232 du 30 novembre 2022 fixant la composition de la commission départementale d'agrément des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel **153**

VOIES NAVIGABLES DE FRANCE

Arrêté du 2 décembre 2022 portant autorisation temporaire d'organiser des manifestations nautiques **155**

CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE DU HAUT-RHIN

Arrêté n°2022/G-134 fixant la liste des candidats admis à se présenter à l'examen profession 2023 par voie d'avancement de grade d'éducateur territorial des activités physiques et sportives principal de 2^e classe **157**

Arrêté n°2022/G-135 fixant la liste des candidats admis à se présenter à l'examen professionnel 2023 par voie d'avancement de grade d'éducateur territorial des activités physiques et sportives principal de 1^{re} classe **159**



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet
Service des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL CAB-BSI 2022-342-01 DU 8 DÉCEMBRE 2022
AUTORISANT LES AGENTS DE SÉCURITÉ AGRÉÉS DE LA SNCF
A PROCÉDER A DES PALPATIONS DE SÉCURITÉ**

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 2251-1 et L. 2251-9 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-2 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020, publié au J.O. du 30 juillet 2020, portant nomination de Monsieur Louis LAUGIER, préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 24 août 2020 ;

Vu le décret 2015-845 du 10 juillet 2015 relatif aux prestations de sûreté fournies par le service interne de sécurité de la SNCF ;

Vu le décret 2007-1322 du 7 septembre 2007 relatif à l'exercice des missions des services internes de sécurité de la SNCF, notamment son article 7-4 ;

Vu le décret du 14 juin 2022, publié au J.O. du 15 juin 2022, portant nomination de Monsieur Mohamed ABALHASSANE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 4 juillet 2022 ;

Vu la demande présentée par la directrice de la Zone de Sûreté Est de la SNCF en date du 9 novembre 2022, sollicitant une autorisation de palpation jusqu'au début du mois de janvier 2023 ;

Vu le plan gouvernemental de vigilance, de prévention et de protection face aux menaces d'actions terroristes Vigipirate n° 10200/SGDSN/PSN/PSE du 1^{er} décembre 2016 ;

Considérant qu'en application de l'article 7-4 du décret du 7 septembre 2007 susvisé, les agents du service interne de sécurité de la SNCF, spécialement habilités à cet effet et agréés par l'État, ne peuvent réaliser des palpations de sécurité dans les gares, stations et arrêts et véhicules de transport, que dans les limites de durée et de lieux déterminées par l'arrêté

préfectoral constatant l'existence de circonstances particulières susceptibles d'engendrer une menace grave pour la sécurité publique ;

Considérant que la menace terroriste précitée caractérise l'existence de circonstances particulières susceptibles d'engendrer une menace grave pour la sécurité publique au sens des articles L. 613-2 du code de la sécurité intérieure et 7-4 du décret du 7 septembre 2007 ;

Considérant le contexte international, notamment la guerre en Ukraine, auquel s'ajoute depuis le début de l'automne 2022, l'augmentation d'incivilités dans les gares de Mulhouse et Saint-Louis engendrant une activité soutenue pour les équipes de sûreté ferroviaire et les forces de l'ordre ;

Considérant les nombreuses opérations menées par les forces de l'ordre dans le secteur de quartiers des gares de Mulhouse et Saint-Louis, afin de garantir la sécurité des habitants comme des voyageurs depuis août 2022 ;

Considérant la tenue des marchés de Noël dans le Haut-Rhin qui attire un flux estimé à plus d'un million de visiteurs ; que leur exposition médiatique et le symbole religieux que ces marchés représentent les exposent à un risque d'acte terroriste ; et qu'une attaque terroriste a été évitée en décembre 2018 à Colmar qui s'est reportée sur le marché de Noël de Strasbourg ;

Considérant qu'en application des articles L. 2251-9 du code des transports et L. 613-2 du code de la sécurité intérieure, les agents du service interne de sécurité de la SNCF peuvent procéder à l'inspection visuelle des bagages et, avec le consentement de leur propriétaire, à leur fouille ;

Considérant qu'il apparaît nécessaire, en plus des prérogatives précitées, de permettre aux agents du service interne de la SNCF, spécialement habilités à cet effet et agréés par l'État, de procéder, avec le consentement exprès des personnes, à des palpations de sécurité dans une logique de sécurité du site de ces gares et de leur environnement ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

Arrête :

Article 1^{er}

Les agents agréés du service de sécurité interne de la SNCF sont autorisés à procéder, avec le consentement exprès des personnes, à des palpations de sécurité dans l'emprise des gares SNCF de Saint-Louis, Mulhouse et Colmar pour la période du vendredi 25 novembre au lundi 2 janvier 2023 inclus ;

Article 2

Le directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin, le directeur départemental de la sécurité publique du Haut-Rhin, la commissaire divisionnaire, directeur interdépartemental de la police aux frontières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin et dont un exemplaire sera transmis aux procureurs de la République près les Tribunaux Judiciaires de Colmar et Mulhouse ainsi qu'à la Directrice de la Zone de Sûreté Est de la SNCF.

Fait à Colmar, le 8 décembre 2022

Le préfet,

SIGNÉ

Louis LAUGIER

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

I - La présente décision peut être contestée **dans un délai de 2 mois à compter de sa notification**, soit :

- **par recours gracieux** auprès de mes services, à l'adresse suivante :
Madame la Préfète du Bas-Rhin
Direction des Sécurités
Bureau de la Sécurité Intérieure
5, place de la République
67073 STRASBOURG CEDEX

Votre recours doit être écrit, exposer vos arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée ;

- **par recours hiérarchique** auprès de :
Monsieur le Ministre de l'Intérieur
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques
Place Beauvau – 75800 PARIS

Ce recours hiérarchique doit également être écrit, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée.

Le recours gracieux ou hiérarchique ne suspend pas l'application de la présente décision. S'il ne vous a pas été répondu dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

II - Si vous entendez contester la légalité de la présente décision, vous pouvez également former **un recours contentieux** par écrit, contenant l'exposé des faits et arguments juridiques précis que vous invoquez, devant le :

Tribunal Administratif
31 Avenue de la Paix
67070 STRASBOURG CEDEX

Ce recours juridictionnel, qui n'a, lui non plus, aucun effet suspensif, doit être enregistré au Greffe du Tribunal Administratif au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la présente décision (ou bien du 2^e mois suivant la date de la réponse négative à votre recours gracieux ou hiérarchique).

Vous pouvez également exercer un **recours en référé** sur la base des articles L.521-1 à L.521-3 du code de justice administrative.



PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET DU PRÉFET

SERVICE DES SÉCURITÉS

Arrêté N° BSI-2022 – 336-01 du 2 décembre 2022 instaurant un périmètre de protection destiné à assurer la sécurité du marché de Noël à Neuf-Brisach

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 226-1 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020, portant nomination de M. Louis LAUGIER préfet du Haut-Rhin ;

Vu les arrêtés municipaux n° 176/2022, 177/2022 et 178/2022 réglementant le stationnement et la circulation dans le cadre de l'organisation du marché de Noël de Neuf-Brisach ;

Vu la signature de la convention partenariale de sécurité ;

Vu les mesures de sécurité prises par la commune de Neuf-Brisach pour la période du marché de Noël qui se déroulera du vendredi 9 décembre au dimanche 11 décembre 2022 ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure : « *afin d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un événement exposé à un risque d'actes de terrorisme à raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation, le représentant de l'Etat dans le département est autorisé à instituer un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés* » ;

CONSIDÉRANT la prégnance de menace terroriste sur le territoire national ;

CONSIDÉRANT l'activation de la posture Vigipirate « SECURITE RENFORCEE RISQUE d'ATTENTAT » ;

CONSIDÉRANT que la commune de Neuf-Brisach organise en son centre-ville chaque année depuis de nombreuses années un marché de Noël au mois de décembre ; que 40 000 visiteurs sont attendus durant l'ensemble de la période d'ouverture ; que ces facteurs l'exposent à un risque d'actes de terrorisme, ainsi que l'a montré l'attentat du

11 décembre 2018 lors des marchés de Noël de Strasbourg ;

CONSIDÉRANT que compte tenu de la topographie des lieux, un périmètre doit être instauré :
- **du vendredi 9 décembre 00h00 au dimanche 11 décembre 2021 à minuit**, date de clôture du marché de Noël ;

CONSIDÉRANT, dès lors, la nécessité pour l'autorité de police compétente d'assurer, dans ces circonstances, la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées et proportionnées au niveau élevé et persistant de la menace terroriste à l'occasion du marché de Noël à Neuf-Brisach ;

CONSIDÉRANT que l'accès à ce périmètre de protection est subordonné aux mesures de contrôle prévues aux articles 5 et 6 du présent arrêté ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;

ARRÊTE :

Article 1 : du vendredi 9 décembre 2022 à 00h00 au dimanche 11 décembre 2022 à minuit, il est instauré un périmètre de protection dans l'enceinte dans le centre-ville de Neuf-Brisach.

Article 2 : Le périmètre de protection, conformément au plan en annexe I, est délimité par les voies suivantes :

- place de la porte de Strasbourg,
- rue des Déportés,
- place de la porte de Bâle,
- voie longeant le groupe scolaire,
- place de la porte de Belfort,
- rue Laubanie,
- place de la porte de Colmar,
- voie longeant la cité Suzonni.

Article 3 : Le périmètre de protection est accessible par 4 points, conformément au plan en annexe I, par les voies suivantes :

- place de la porte de Strasbourg,
- place de la porte de Bâle,
- place de la porte de Belfort,
- place de la porte de Colmar.

Article 4 : Compte tenu de la configuration des lieux, l'accès à ce périmètre de protection est accessible aux piétons en tous points. Toutefois l'accès des véhicules est interdit dans certaines rues incluses dans ce périmètre, dans les conditions prévues par les arrêtés du maire de Neuf-Brisach susvisés.

Article 5 : Dans le périmètre de protection, l'accès des piétons peut faire l'objet de palpations de sécurité, inspections visuelle et fouilles des bagages, contrôles aléatoires et proportionnels :

1. par des officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale, et sous la responsabilité et le contrôle effectif de ceux-ci, les agents de police judiciaire mentionnés à l'article 20 et aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code,
2. par des agents privés exerçant l'activité mentionnée au 1° de l'article L.611-1 du code de la sécurité intérieure, sous l'autorité et le contrôle effectif et continu d'un officier de police judiciaire,
3. par les agents de police municipale autorisés à exercer cette mission par le maire, sous l'autorité d'un officier de police judiciaire.

Ces mesures de vérification sont subordonnées au consentement des personnes souhaitant accéder ou circuler à l'intérieur du périmètre. En cas de refus de s'y conformer, ces personnes ne sont pas admises à y pénétrer ou peuvent être reconduites à l'extérieur du périmètre par un officier de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale ou sous la responsabilité de celui-ci, par un agent de police judiciaire mentionné à l'article 20 et aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code.

Article 6 : L'accès des véhicules dans le périmètre de protection peut être subordonné à la visite du véhicule, avec le consentement du conducteur, par des officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° et 4° de l'article 16 du code de procédure pénale ou sous la responsabilité de ceux-ci, par un agent de police judiciaire mentionné à l'article 20 et aux 1°, 1°bis et 1°ter de l'article 21 du même code. En cas de refus, le véhicule ne sera pas admis à pénétrer dans les périmètres en question.

Article 7 : Sont interdits dans le périmètre de protection, le port, le transport et l'utilisation d'artifices de divertissement, de pétards, d'armes réelles ou factices, quelle qu'en soit la catégorie, et de tous autres objets pouvant constituer une arme au sens de l'article 132-75 du Code pénal.

Article 8 : L'organisateur informe quotidiennement le préfet, par un rapport circonstancié, des événements ou difficultés survenus ainsi que du nombre de personnes contrôlées. Il l'informe immédiatement de tout incident.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, sous-préfet de Colmar-Ribeauvillé, le directeur de cabinet, le maire de Neuf-Brisach, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin, le président du syndicat des brigades vertes et le directeur des services départementaux d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont un exemplaire sera transmis sans délai à la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Colmar.

Fait à Colmar, le 2 décembre 2022
Le préfet

Signé

Louis LAUGIER

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

I - La présente décision peut être contestée **dans un délai de 2 mois à compter de sa publication**, soit :

- **par recours gracieux** auprès de mes services, à l'adresse suivante :

M. le Préfet du Haut-Rhin

Cabinet du préfet

Bureau de la sécurité intérieure

7, rue Bruat B.P. 10489

68020 COLMAR CEDEX -

Votre recours doit être écrit, exposer vos arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée ;

- **par recours hiérarchique** auprès de :

M. le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur

Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques

Place Beauvau – 75800 PARIS

Ce recours hiérarchique doit également être écrit, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée.

Le recours gracieux ou hiérarchique ne suspend pas l'application de la présente décision.

S'il ne vous a pas été répondu dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

II - Si vous entendez contester la légalité de la présente décision, vous pouvez également former **un recours contentieux** par écrit, contenant l'exposé des faits et arguments juridiques précis que vous invoquez, devant le :
Tribunal Administratif de Strasbourg, 31 Avenue de la Paix 67070 STRASBOURG CEDEX



PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET DU PRÉFET
SERVICE DES SÉCURITÉS
BUREAU DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE

ARRÊTÉ N°BSR-2022-336-01 du 02 décembre 2022 portant renouvellement de l'homologation du circuit de motocross situé à OSENBACH

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-29 à R. 411-32,
- VU le code du sport et notamment les articles R. 331-18 à R. 331-45,
- VU le décret n°2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives,
- VU le décret du 29 juillet 2020 paru au journal officiel du 30 juillet 2020 portant nomination de M. Louis LAUGIER, préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 24 août 2020,
- VU le décret du 14 juin 2022, paru au journal officiel du 15 juin 2022, portant nomination de Monsieur Mohamed ABALHASSANE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 4 juillet 2022,
- VU l'arrêté interministériel du 3 novembre 1976, portant réglementation technique des compétitions automobiles et des compétitions de véhicules à deux roues et tricycles à moteur,
- VU l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2018 portant renouvellement de l'homologation de la piste de motocross située sur le territoire de la commune d'Osenbach,
- VU l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Mohamed ABALHASSANE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin,
- VU la demande présentée par le moto-club « Les Crampons » d'Osenbach, représenté par son président M. Mathieu MOLTES, en vue d'obtenir le renouvellement de l'homologation de la piste de motocross située à Osenbach,
- VU l'attestation de mise en conformité du site, établie le 6 juillet 2022 par la FFM, suite à sa visite d'inspection du 16 décembre 2021,

- VU l'avis favorable émis par la commission départementale de sécurité routière (CDSR) réunie sur le site le 27 juillet 2022 et la réalisation des prescriptions émises par les membres de la CDSR lors de la visite sur site,
- VU la convention d'occupation et d'utilisation du terrain de pratique du motocross, établie le 27 septembre 2022 entre la commune d'Osenbach et le moto-club « Les Crampons » d'Osenbach,
- VU l'avis favorable sans réserve, rendu le 7 novembre 2022 par la direction départementale des territoires au titre de Natura 2000,

Considérant que le retour de l'instruction réglementaire menée est favorable et permet de conclure que le circuit de motocross situé à Osenbach peut faire l'objet d'un renouvellement de l'homologation, avec les garanties de sécurité requises tant pour les participants que pour les tiers,

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin,

ARRÊTE

Article 1 : L'homologation du circuit de motocross situé à OSENBACH au lieudit « Höllengraben » est renouvelé pour une période de quatre ans à compter de la date du présent arrêté et enregistré à la préfecture sous le n° 68/MC/10.

Le moto-club « Les crampons » est le bénéficiaire de la présente homologation.

Article 2 : La configuration du circuit est visualisée sur le plan annexé au présent arrêté.

La piste de motocross d'une longueur de 970 mètres et d'une largeur minimale de 4,5 mètres, est uniquement homologuée pour les entraînements. Les seuls véhicules autorisés sont les motocycles solo, dont la vitesse est inférieure à 200 km/h.

Les caractéristiques techniques de ce circuit sont conformes aux règles techniques et de sécurité de la FFM.

L'exploitant précise par un règlement intérieur affiché dans l'enceinte du circuit, les conditions générales d'utilisation du circuit. Ce règlement fait l'objet d'une nouvelle transmission après chaque modification auprès de la Préfecture du Haut-Rhin.

Article 3 : La présente homologation est subordonnée à la souscription par l'organisateur d'une police d'assurance conforme au modèle-type prévu par la réglementation générale des épreuves sportives.

Les participants sont titulaires d'une licence sportive.

Article 4 : Le site demeure en permanence entièrement grillagé et fermé en dehors de toute activité.

Article 5 : Afin de préserver la tranquillité publique, l'utilisation du circuit est autorisée conformément aux dispositions de la convention de mise à disposition des parcelles, conclue entre le moto-club et la commune d'Osenbach, qui en régleme les horaires d'ouverture, soit

- le mardi et jeudi : de 16h à 19h (18h pendant les horaires d'hiver)
- le mercredi : de 14h à 19h (18h pendant les horaires d'hiver)
- le samedi et dimanche : de 14h à 19h (18h pendant les horaires d'hiver)

L'utilisation du terrain n'est pas autorisée les 2^{ème} et 4^{ème} dimanche du mois.

Les niveaux sonores respectent les dispositions prévues par la « Réglementation niveau sonore des machines » de la FFM. L'exploitant est équipé, à cette fin, d'un matériel de mesure acoustique.

Article 6 : Lors des séances d'entraînement, un membre du club est obligatoirement présent. Il dispose sur site d'une liaison téléphonique permettant d'alerter rapidement les services de secours.

Il prend toutes les mesures nécessaires afin de réaliser les premiers secours et dispose à cette fin d'une trousse de secours destinée à apporter les premiers soins en cas d'incident.

La demande de secours publics ne peut se faire que par un appel à un numéro d'urgence (18-15-17-112).

L'accès des engins des services d'incendie et de secours est assuré en tous temps et en toutes circonstances.

La localisation et les accès à la piste sont précisés aux secours en cas d'intervention sur le site.

Article 7 : S'agissant de la protection contre l'incendie, le bénéficiaire est obligatoirement chargé de :

- Garantir l'instruction des responsables du circuit et des commissaires concernant les conduites à tenir en cas d'incendie et la manœuvre des moyens de secours
- Prendre toutes les dispositions utiles pour assurer que les extincteurs, dont la mise en place dépend des responsables du circuit, soient conformes à la réglementation en vigueur et adaptés aux risques
- Respecter et faire respecter l'interdiction des feux en forêt
- Assurer un débroussaillage régulier du site afin de limiter les risques de propagation d'incendie

Article 8 : S'agissant de la délivrance des secours, le bénéficiaire est obligatoirement chargé de :

- Garantir en permanence et en toute circonstance, l'accès et le passage des véhicules d'incendie et de secours

- Maintenir l’accessibilité aux façades des bâtiments et aux tiers conformément au règlement de sécurité
- Maintenir les accès aux points d’eau incendie ainsi qu’aux organes de coupures des fluides (gaz, eau, électricité) situés sur la voie publique et en façade
- Disposer d’une liaison téléphonique permettant d’alerter les secours depuis le circuit
- Accueillir et guider les engins de secours jusqu’au lieu d’intervention

Article 9 : L’exploitant du circuit maintient en état la piste, ses dégagements et tous dispositifs de protection des accompagnateurs et des participants ou concurrents.

Les véhicules des participants sont stationnés sur l’aire de parking située dans l’enceinte du site.

Le public est contenu dans une zone qui est réservée, délimitée avec soin et signalée, conformément au plan-masse annexé.

Article 10 : Préalablement à la tenue de tout entraînement, le moto-club s’informe des conditions météorologiques auprès des services de météo France afin de s’assurer qu’elles ne sont pas de nature à compromettre la sécurité des personnes présentes.

En cas de doute ou de connaissance d’un risque météorologique défavorable, il prend l’initiative d’annuler toutes organisations d’activités.

Article 11 : La présente homologation peut être suspendue ou retirée à tout moment s’il s’avère que le maintien de celle-ci n’est pas compatible avec les exigences de sécurité ou de tranquillité publiques.

Article 12 : Le maire d’Osenbach, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin, le directeur départemental des services d’incendie et de secours,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté dont une copie est adressée au président du moto-club « Les crampons » et qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

À Colmar, le 2 décembre 2022

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur de cabinet

Signé

Mohamed ABALHASSANE

Délais et voies de recours

1- Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit :

- par recours gracieux auprès de mes services à l'adresse suivante : M. le Préfet du Haut-Rhin - Cabinet/BSR - 7, rue Bruat, BP 10489 68020 COLMAR CEDEX.
- par recours hiérarchique auprès de : Ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires juridiques - Place Beauvau - 75800 PARIS.

Le recours gracieux ou hiérarchique doit être adressé par écrit, être motivé en expliquant les raisons de droit et les faits qui conduisent à l'effectuer. Une copie de l'arrêté contesté et des pièces nécessaires à le faire réviser doivent y être joints.

Le recours gracieux ou hiérarchique ne suspend pas l'application du présent arrêté.

En l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

2- Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux par écrit, contenant l'exposé des faits et les arguments juridiques précis, devant le Tribunal Administratif - 31, avenue de la Paix – BP 51038 67070 STRASBOURG CEDEX.

Le recours contentieux ne suspend pas l'application du présent arrêté. Il doit être enregistré au greffe du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois suivant la date de publication du présent arrêté (ou bien dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration suite à une demande de recours administratif, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande).

IMMOBILIER

Mise à disposition d'un immeuble situé à WATTWILLER

Par convention d'utilisation n°068-2022-0016 du 16 novembre 2022

1° - l'administration chargée des domaines, représentée par :

- M. Xavier MENETTE, Directeur Départemental des Finances Publiques du Haut-Rhin par intérim, dont les bureaux sont à COLMAR (68020), 6 rue Bruat, stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet qui lui a été consentie par arrêté du 14 septembre 2022, ci-après dénommée le propriétaire,

représenté par Mme Anne-Fleur FIEGEL, inspectrice principale des Finances publiques, responsable de la division « missions domaniales » dont les bureaux sont à COLMAR (68026), 3 rue Fleischhauer, en vertu d'un arrêté portant subdélégation de signature à des agents de la direction générale des Finances publiques en date du 15 septembre 2022,

D'une part,

2° - le ministère des Armées, représenté par le Général Ludovic PINON, commandant la Base de Défense de Strasbourg-Haguenu-Colmar, et par délégation, le Colonel Philippe KIRSCHER, adjoint en charge de la politique immobilière dont les bureaux sont situés à Strasbourg, ci-après dénommé « l'utilisateur »,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, Préfet du département du Haut-Rhin, et sont convenus du dispositif suivant :

L'utilisateur a demandé pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un immeuble situé à WATTWILLER (68700) lieu-dit Silberloch.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre relatives à la politique immobilière de l'État.

Durée de la convention :

La présente convention est conclue pour une durée de quinze années entières et consécutives qui commence le 1^{er} août 2022, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

Le représentant du service utilisateur
Le Colonel, adjoint au COMBdB de Strasbourg-Haguenu-Colmar

Le représentant de l'administration chargée du domaine
La responsable de la Division Missions Domaniales

Signé : Philippe KIRSCHER

signé : Anne-Fleur FIEGEL

Le Préfet du Haut-Rhin
Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général

Signé : Christophe MAROT

Le texte intégral de cette convention peut être consulté à la Cité administrative de Colmar, Secrétariat général commun départemental, Service interministériel départemental des achats, de la logistique et de l'immobilier, Bureau de l'immobilier, bâtiment Tour auprès du chef du bureau de l'immobilier ou à la Direction Départementale des Finances Publiques, Division Missions Domaniales, Cité administrative de Colmar, Bât. J.

IMMOBILIER

Mise à disposition d'immeubles à ENSIHEIM, WITTELSHEIM, WITTENHEIM, UNGERSHEIM, BLODELSHEIM, MUNCHHOUSE et RUMMERSHEIM-LE-HAUT

Par convention d'utilisation n°068-2022-0011 du 16 novembre 2022

1° - l'administration chargée des domaines, représentée par :

- Mme Catherine VIARD, Directrice Départementale des Finances Publiques du Haut-Rhin par intérim, dont les bureaux sont à COLMAR (68020), 6 rue Bruat, stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet qui lui a été consentie par arrêté du 30 mai 2022, ci-après dénommée le propriétaire,

représentée par Mme Anne-Fleur FIEGEL, inspectrice principale des Finances publiques, responsable de la division « missions domaniales » dont les bureaux sont à COLMAR (68026), 3 rue Fleischhauer, en vertu d'un arrêté portant subdélégation de signature à des agents de la direction générale des Finances publiques en date du 1^{er} juin 2022,

D'une part,

2° - le BRGM (bureau de recherches géologiques et minières, établissement public à caractère industriel et commercial, dont le siège est situé 3 avenue Claude Guillemin, 45060 ORLEANS Cedex 2, représenté par Madame Michèle ROUSSEAU, agissant en qualité de Présidente directrice générale, ci-après dénommé « l'utilisateur »,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, Préfet du département du Haut-Rhin, et sont convenus du dispositif suivant :

L'utilisateur a demandé pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un immeuble (biens et installations des Mines de potasses d'Alsace transférés à l'État) à ENSIHEIM, WITTELSHEIM, WITTENHEIM, UNGERSHEIM, BLODELSHEIM, MUNCHHOUSE et RUMMERSHEIM-LE-HAUT

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre relatives à la politique immobilière de l'État.

Durée de la convention :

La présente convention est conclue pour une durée de neuf années entières et consécutives qui commence le 1^{er} septembre 2020, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

Le représentant du service utilisateur
La présidente -Directrice générale du BRGM

Signé : Michèle ROUSSEAU

Le représentant de l'administration chargée du domaine
La responsable de la Division Missions Domaniales

signé : Anne-Fleur FIEGEL

Le Préfet du Haut-Rhin
Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général

Signé : Christophe MAROT

Le texte intégral de cette convention peut être consulté à la Cité administrative de Colmar, Secrétariat général commun départemental, Service interministériel départemental des achats, de la logistique et de l'immobilier, Bureau de l'immobilier, bâtiment Tour auprès du chef du bureau de l'immobilier ou à la Direction Départementale des Finances Publiques, Division Missions Domaniales, Cité administrative de Colmar, Bât. J.



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la réglementation
Bureau des élections et de la réglementation
MW

A R R Ê T É du 7 décembre 2022
portant classement, en catégorie I, de l'office de tourisme et des congrès de
Mulhouse et sa région, devenu « Agence d'attractivité Mulhouse Sud Alsace ».

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code du tourisme, notamment ses articles L.133-10-1 et D.133-20 à D.133-29 ;
- Vu** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe), notamment ses articles 64 et 66 ;
- Vu** la loi n°2016-1888 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne, notamment son article 69 ;
- Vu** le décret n°2019-174 du 7 mars 2019 modifiant le code du tourisme ;
- Vu** le décret n°2021-495 du 22 avril 2021, relatif à la prorogation du classement pour les offices du tourisme en raison des conséquences de la pandémie de covid-19 ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 16 avril 2019 fixant les critères de classement des offices de tourisme ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2019-302-4 du 29 octobre 2009, portant classement dans la catégorie 4 étoiles, de l'office de tourisme et des congrès de Mulhouse et sa région, pour une durée de cinq ans ;
- Vu** la circulaire NOR : ECFI1637798C du 1^{er} février 2017 relative aux effets de la réforme territoriale sur le classement des offices de tourisme dans le contexte du transfert de la compétence en matière de promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;
- Vu** la circulaire NOR : ECOI1728025C du 10 janvier 2018 relative au classement des offices de tourisme constitués en « *bureau administratif* » ;

- Vu** la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération intitulée « *Mulhouse Alsace Agglomération* » du 31 mai 2021, sollicitant le classement de l'*office de tourisme et des congrès de Mulhouse et sa région* dans la **catégorie I**, prise sur proposition dudit office ;
- Vu** les statuts de la communauté d'agglomération (39 communes) intitulée « *Mulhouse Alsace Agglomération* », dont le siège social est situé à Mulhouse, dans l'immeuble appelé « *Maison Daring* », sis 2, rue Pierre et Marie Curie ;
- Vu** les statuts de l'association dénommée « *Office de tourisme et des congrès de Mulhouse et sa région* », inscrite le 27 octobre 1974 au registre des associations tenu par le tribunal judiciaire de Mulhouse sous la référence **Volume 28 – Folio n°4**, modifiés en dernier lieu le 30 septembre 2022, en vue d'élargir son objet et de modifier sa dénomination en « **Agence d'attractivité Mulhouse Sud Alsace** », et dont le siège social est désormais situé à la Maison du Territoire, 9, rue Konrad Adenauer à Sausheim (68390) ;
- Vu** le dossier de demande de classement en catégorie I déposé le 28 juillet 2022 et les pièces complémentaires communiquées en dernier lieu le 28 novembre 2022 ;
- Vu** la convention annuelle d'objectifs et de moyens signée entre la communauté d'agglomération dénommée « *Mulhouse Alsace Agglomération* » (M2A) et l'office de tourisme et des congrès de Mulhouse et sa région pour la période du 11 juillet 2022 au 11 juillet 2023 ;
- Vu** l'avis favorable de l'organisme dénommé « *Alsace Destination Tourisme* » (ADT) en date du 5 juillet 2022 ;

Considérant que le pétitionnaire a obtenu, le 3 novembre 2021, la marque nationale « *Qualité Tourisme* » pour ses prestations ;

Considérant que l'examen des pièces communiquées à l'appui du dossier de demande et la visite du bureau d'accueil et d'information et du siège administratif de l'office de tourisme le 22 septembre 2022 ont permis d'établir que le respect des critères de classement de la **catégorie I** est satisfaisant ;

Sur la proposition du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'office de tourisme et des congrès de Mulhouse et sa région, devenu « *Agence d'attractivité Mulhouse Sud Alsace* », structuré en bureau administratif et bureau d'accueil et d'information, situés au 1, rue Robert Schuman à Mulhouse (68100) est **classé dans la catégorie I**.

Son siège social statutaire est situé à la Maison du Territoire, 9, rue Konrad Adenauer à Sausheim (68390).

Article 2 :

Le classement est prononcé pour une durée de **5 ans** à compter de la date du présent acte.

A l'issue de ce délai, il expire d'office. Il peut être renouvelé selon les procédures en vigueur.

En cas de manquement au respect des caractéristiques exigées par le classement, le déclassement ou la radiation de la liste des organismes classés pourra être prononcé.

Article 3 :

Le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le président de la communauté d'agglomération dénommée « *Mulhouse Alsace Agglomération* » (M2A), le président et la directrice de l'office de tourisme « *Agence d'attractivité Mulhouse Sud Alsace* » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée au sous-préfet de Mulhouse, au ministre chargé du tourisme (DGE) et au directeur général d'Alsace Destination Tourisme (ADT).

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général
signé

Christophe MAROT

La présente décision peut faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification la concernant :

- ↳ d'un **recours gracieux** introduit auprès du préfet du Haut-Rhin - direction de la réglementation - bureau des élections et de la réglementation, 7 RUE BRUAT, BP 10489, 68020 COLMAR CEDEX,
- ↳ d'un **recours hiérarchique** introduit auprès du ministre chargé du tourisme – DGE - Bureau des destinations touristiques, 12, rue Villiot, 75572 Paris 12 ;

Elle peut également faire l'objet d'un **recours contentieux** auprès du tribunal administratif de Strasbourg 11, avenue de la Paix - B.P. 1038 F - 67070 Strasbourg cedex :

- ↳ soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision,
- ↳ soit à l'issue d'un recours préalable, dans le délai de deux mois :
 - à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou
 - au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Cette saisine du tribunal administratif peut se faire de façon dématérialisée par le biais de l'application internet dénommée *Télérecours Citoyens*, accessible à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>.

Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public, les communes de plus de 3 500 habitants ainsi que pour les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public. Lorsqu'elle est présentée par une commune de moins de 3 500 habitants, la requête peut être adressée au moyen de cette application.

DECISION TARIFAIRE N°31632 -2022-2214 PORTANT
MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022 DE
EHPAD DE DANNEMARIE - 680011277

La Directrice de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté du 25/10/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 01/11/2022 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Mme CAYRE Virginie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Délégué territorial du HAUT-RHIN en date du 25/10/2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD DE DANNEMARIE (680011277) sise 2 R HENRI DUNANT 68210 Dannemarie et gérée par l'entité dénommée EHPAD DE DANNEMARIE (680000262) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 7485-2022-0774 en date du 5 juillet 2022 portant fixation du forfait global soins pour 2022 de la structure dénommée EHPAD DE DANNEMARIE -680011277

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/12/2022, le forfait global de soins est fixé à 1 863 473,39 € au titre de 2022, dont 2 671,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 155 289,45 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 772 245,39	62,08
UHR	0,00	0
PASA	68 475,00	0
Hébergement Temporaire	22 753,00	41,60
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 860 802,39 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 769 574,39	61,99
UHR	0,00	0
PASA	68 475,00	0
Hébergement Temporaire	22 753,00	41,60
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 155 066,87 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 Rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée Au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice de l'ARS Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD DE DANNEMARIE (680000262) et à l'établissement concerné.

Fait à Colmar, le 02/12/2022

Signé:
P/La Directrice Générale de l'ARS Grand Est,
Et par délégation
Le Délégué Territorial du Haut-Rhin
Pierre LESPINASSE

DECISION TARIFAIRE N°31635 -2022-2215 PORTANT
MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022 DE
EHPAD LE QUATELBACH - 680012838

La Directrice de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté du 25/10/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 01/11/2022 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Mme CAYRE Virginie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Délégué territorial du HAUT-RHIN en date du 25/10/2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD LE QUATELBACH (680012838) sise 4 R DU QUATELBACH 68390 SAUSHEIM 68390 Sausheim et gérée par l'entité dénommée ASSOC GESTION EHPAD DU QUATELBACH (680012820) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 7488-2022-0803 en date du 5 juillet 2022 portant fixation du forfait global soins pour 2022 de la structure dénommée EHPAD LE QUATELBACH -680012838

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/12/2022, le forfait global de soins est fixé à 1 569 746,13 € au titre de 2022, dont 7 890,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 130 812,18 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 501 795,13	0,00
UHR	0,00	0
PASA	67 951,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 561 856,13 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 493 905,13	0,00
UHR	0,00	0
PASA	67 951,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 130 154,68 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 Rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée Au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice de l'ARS Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOC GESTION EHPAD DU QUATELBACH (680012820) et à l'établissement concerné.

Fait à Colmar, le 02/12/2022

signé
P/La Directrice Générale de l'ARS Grand Est,
Et par délégation
Le Délégué Territorial du Haut-Rhin
Pierre LESPINASSE

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	116 765,57
	- dont CNR	15 753,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	530 498,07
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	54 704,36
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	701 968,00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	701 968,00
	- dont CNR	15 753,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2023: 686 215,00 €. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 659 384,00 € (douzième applicable s'élevant à 54 948,67 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 34,74 €.
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 26 831,00 € (douzième applicable s'élevant à 2 235,92 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 0,00 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, Rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée Au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 5 La Directrice de l'ARS Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOC LOCALE DE SOINS INF A DOMICILE (680013406) et à l'établissement concerné.

Fait à Colmar, le 02/12/2022

signé
P/La Directrice Générale de l'ARS Grand Est,
Et par délégation
Le Délégué Territorial du Haut-Rhin
Pierre LESPINASSE

DECISION TARIFAIRE N°31653 - 2022-2217 PORTANT MODIFICATION
DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2022 DE
SSIAD LE CASTEL BLANC MASEVAUX - 680013422

La Directrice de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Mme, CAYRE, Virginie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Délégué territorial du HAUT-RHIN en date du 25/10/2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD LE CASTEL BLANC MASEVAUX (680013422) sise 25, RTE JOFFRE 68290 MASEVAUX NIEDERBRUCK et gérée par l'entité dénommée EHPAD PUBLIC AUTONOME DE MASEVAUX (680000403);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 17423-2022-1112 en date du 4 août 2022 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2022 de la structure dénommée SSIAD LE CASTEL BLANC MASEVAUX - 680013422

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/12/2022, la dotation globale de soins est fixée à 570 199,00 € au titre de 2022. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 570 199,00 € (fraction forfaitaire s'élevant à 47 516,58 €). Le prix de journée est fixé à 0,00 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	101 062,92
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	442 083,63
	- dont CNR	-3 447,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	27 052,45
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	570 199,00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	570 199,00
	- dont CNR	-3 447,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

- Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de soins 2023: 573 646,00 €. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 573 646,00 € (douzième applicable s'élevant à 47 803,83 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 0,00 €.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, Rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

- Article 4 La présente décision sera publiée Au recueil des actes administratifs de la préfecture.

- Article 5 La Directrice de l'ARS Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD PUBLIC AUTONOME DE MASEVAUX (680000403) et à l'établissement concerné.

Fait à Colmar, le 02/12/2022

signé
P/La Directrice Générale de l'ARS Grand Est,
Et par délégation
Le Délégué Territorial du Haut-Rhin
Pierre LESPINASSE

DECISION TARIFAIRE N°31651 -2022-2218 PORTANT MODIFICATION DE
LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2022 DE
SSIAD RIXHEIM - 680013034

La Directrice de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Mme, CAYRE, Virginie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Délégué territorial du HAUT-RHIN en date du 25/10/2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD RIXHEIM (680013034) sise 5, R LOUIS GULLY 68170 RIXHEIM et gérée par l'entité dénommée ASS GESTION SSIAD RIXHEIM & ENV. (680013026);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 17498-2022-1114 en date du 4 août 2022 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2022 de la structure dénommée SSIAD RIXHEIM - 680013034

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/12/2022, la dotation globale de soins est fixée à 649 901,00 € au titre de 2022. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 649 901,00 € (fraction forfaitaire s'élevant à 54 158,42 €). Le prix de journée est fixé à 56,75 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	149 268,36
	- dont CNR	35 924,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	461 030,76
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	39 601,88
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	649 901,00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	649 901,00
	- dont CNR	35 924,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

- Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de soins 2023: 613 977,00 €. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 613 977,00 € (douzième applicable s'élevant à 51 164,75 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 53,61 €.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, Rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

- Article 4 La présente décision sera publiée Au recueil des actes administratifs de la préfecture.

- Article 5 La Directrice de l'ARS Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS GESTION SSIAD RIXHEIM & ENV. (680013026) et à l'établissement concerné.

Fait à Colmar, le 02/12/2022

signé
P/La Directrice Générale de l'ARS Grand Est,
Et par délégation
Le Délégué Territorial du Haut-Rhin
Pierre LESPINASSE

DECISION TARIFAIRE N°31650 -2022-2219 PORTANT MODIFICATION
DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2022 DE
SSIAD CERNAY - 680012770

La Directrice de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Mme, CAYRE, Virginie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Délégué territorial du HAUT-RHIN en date du 25/10/2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD CERNAY (680012770) sise 35, R DES FABRIQUES 68700 CERNAY et gérée par l'entité dénommée ASS CTRES DE SOINS CERNAY & ENV-SANTEA (680001492);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 17428 en date du 27 juillet 2022 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2022 de la structure dénommée SSIAD CERNAY - 680012770

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/12/2022, la dotation globale de soins est fixée à 1 019 767,51 € au titre de 2022. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 019 767,51 € (fraction forfaitaire s'élevant à 84 980,63 €). Le prix de journée est fixé à 47,20 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	193 712,92
	- dont CNR	55 544,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	722 353,05
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	75 484,03
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	28 217,51
	TOTAL Dépenses	1 019 767,51
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 019 767,51
	- dont CNR	55 544,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

- Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de soins 2023: 936 006,00 €. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 936 006,00 € (douzième applicable s'élevant à 78 000,50 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 43,32 €.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, Rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

- Article 4 La présente décision sera publiée Au recueil des actes administratifs de la préfecture.

- Article 5 La Directrice de l'ARS Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS CTRES DE SOINS CERNAY & ENV-SANTEA (680001492) et à l'établissement concerné.

Fait à Colmar, le 02/12/2022

signé
P/La Directrice Générale de l'ARS Grand Est,
Et par délégation
Le Délégué Territorial du Haut-Rhin
Pierre LESPINASSE

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/12/2022, au titre de 2022, la dotation globalisée est fixée à 5 626 974,25 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	664 846,56
	- dont CNR	1 000,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	4 273 841,21
	- dont CNR	-300 980,23
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	896 555,00
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	5 835 242,77
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	5 626 974,25
	- dont CNR	-299 980,23
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	50 107,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	65 880,00
	Reprise d'excédents	92 281,52
		TOTAL Recettes

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 468 914,52 €. Soit un prix de journée globalisé de 229,26 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globalisée 2023: 6 019 236,00 €
(douzième applicable s'élevant à 501 603,00 €)
- prix de journée de reconduction de 245,24 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 Rue du Haut Bourgeois NANCY 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice de l'ARS Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION ADELE DE GLAUBITZ (670781293) et à l'établissement concerné.

Fait à Colmar, le 02/12/2022

signé
P/La Directrice Générale de l'ARS Grand Est,
Et par délégation
Le Délégué Territorial du Haut-Rhin
Pierre LESPINASSE

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/12/2022, au titre de 2022, la dotation globalisée est fixée à 7 747 538,87 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	918 887,60
	- dont CNR	-25 500,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	6 525 564,38
	- dont CNR	-258 571,02
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	543 285,00
	- dont CNR	-2 526,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	7 987 736,98
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	7 747 538,87
	- dont CNR	-286 597,02
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	115 749,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	90 000,00
	Reprise d'excédents	34 449,11
		TOTAL Recettes

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 645 628,24 €. Soit un prix de journée globalisé de 336,22 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globalisée 2023: 8 068 585,00 €
(douzième applicable s'élevant à 672 382,08 €)
- prix de journée de reconduction de 350,15 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 Rue du Haut Bourgeois NANCY 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice de l'ARS Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION ADELE DE GLAUBITZ (670781293) et à l'établissement concerné.

Fait à Colmar, le 02/12/2022

signé
P/La Directrice Générale de l'ARS Grand Est,
Et par délégation
Le Délégué Territorial du Haut-Rhin
Pierre LESPINASSE

DECISION TARIFAIRE N°37912 -2022-2222 PORTANT MODIFICATION
DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR 2022 DE ETAB POLYHAND SAINT ANDRE
CERNAY - 680018447

La Directrice de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
 - VU le Code de la Sécurité Sociale ;
 - VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021;
 - VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
 - VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
 - VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Mme Virginie CAYRE en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Grand Est;
 - VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Délégué territorial du HAUT-RHIN en date du 25/10/2022 ;
 - VU le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement pour Enfants ou Adolescents Polyhandicapés dénommée ETAB POLYHAND SAINT ANDRE CERNAY (680018447) sise 43 R D'ASPACH 68702 CERNAY CEDEX et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION ADELE DE GLAUBITZ (670781293);
- Considérant la décision tarifaire initiale n° 18200/2022-1192 en date du 08 août 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée ETAB POLYHAND SAINT ANDRE CERNAY - 680018447

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/12/2022, au titre de 2022, la dotation globalisée est fixée à 2 437 069,95 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	274 821,96
	- dont CNR	1 000,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 040 879,04
	- dont CNR	10 649,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	108 685,00
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	38 706,95
	TOTAL Dépenses	2 463 092,95
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 437 069,95
	- dont CNR	11 649,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	26 023,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 203 089,16 €. Soit un prix de journée globalisé de 371,96 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globalisée 2023: 2 386 714,00 €
(douzième applicable s'élevant à 198 892,83 €)
- prix de journée de reconduction de 364,27 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 Rue du Haut Bourgeois NANCY 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice de l'ARS Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION ADELE DE GLAUBITZ (670781293) et à l'établissement concerné.

Fait à Colmar, le 02/12/2022

signé
P/La Directrice Générale de l'ARS Grand Est,
Et par délégation
Le Délégué Territorial du Haut-Rhin
Pierre LESPINASSE

DECISION TARIFAIRE N°35457 -2022-2223 PORTANT MODIFICATION
DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2022 DE
ESAT SAINT ANDRE - CERNAY - 680004116

La Directrice de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnées au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Mme Virginie CAYRE en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Grand Est;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Délégué territorial du HAUT-RHIN en date du 25/10/2022 ;
- VU l'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) dénommée ESAT SAINT ANDRE - CERNAY (680004116) sise 43 RTE D'ASPACH 68702 CERNAY CEDEX et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION ADELE DE GLAUBITZ (670781293) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 17036/2022-1099 en date du 03 août 2022 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2022 de la structure dénommée ESAT SAINT ANDRE - CERNAY-680004116

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/12/2022, au titre de 2022, la dotation globale de financement est fixée à 3 199 253,00 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	435 745,60
	- dont CNR	3 000,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 671 216,40
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	342 314,00
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	3 449 276,00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	3 199 253,00
	- dont CNR	3 000,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	250 023,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 266 604,42 €.
Le prix de journée est de 57,41 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2023: 3 196 253,00 € (douzième applicable s'élevant à 266 354,42 €)
- prix de journée de reconduction : 57,35 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 Rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice de l'ARS Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION ADELE DE GLAUBITZ (670781293) et à l'établissement concerné.

Fait à Colmar, le 02/12/2022

signé
P/La Directrice Générale de l'ARS Grand Est,
Et par délégation
Le Délégué Territorial du Haut-Rhin

Pierre LESPINASSE

DECISION TARIFAIRE N°35412- 2022-2224 PORTANT MODIFICATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022 DE
FAM INSTITUT SAINT ANDRE - CERNAY - 680020146

La Directrice de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Mme Virginie CAYRE en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Grand Est;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Délégué territorial du HAUT-RHIN en date du 25/10/2022 ;
- VU l'autorisation en date du 18/02/2014 de la structure Foyer d'Accueil Médicalisé pour Adultes Handicapés (F.A.M.) dénommée FAM INSTITUT SAINT ANDRE - CERNAY (680020146) sise 43 RTE D'ASPACH 68702 CERNAY CEDEX et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION ADELE DE GLAUBITZ (670781293);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 16941/2022-1098 en date 03 août 2022 portant fixation du forfait global de soins pour 2022 de la structure dénommée FAM INSTITUT SAINT ANDRE - CERNAY- 680020146

DECIDE

- Article 1^{er} A compter du 01/12/2022, le forfait global de soins est fixé à 299 065,00 € au titre de 2022, dont 1 000,00 € à titre non reconductible.
- Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 24 922,08 €.
- Soit un forfait journalier de soins de 76,68 €.
- Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:
- forfait annuel global de soins 2023: 298 065,00 € (douzième applicable s'élevant à 24 838,75 €)
 - forfait journalier de soins de reconduction de 76,43 €
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 Rue du Haut Bourgeois NANCY 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 La Directrice de l'ARS Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION ADELE DE GLAUBITZ (670781293) et à l'établissement concerné.

Fait à Colmar, le 02/12/2022

Signé
P/La Directrice Générale de l'ARS Grand Est,
Et par délégation
Le Délégué Territorial du Haut-Rhin

Pierre LESPINASSE

DECISION TARIFAIRE N°38085 -2022-2226

PORTANT MODIFICATION DU

PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR 2022 DE MAS INSTITUT SAINT ANDRE - 680004132

La Directrice de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
 - VU le Code de la Sécurité Sociale ;
 - VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021;
 - VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
 - VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
 - VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Mme Virginie CAYRE en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Grand Est;
 - VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Délégué territorial du HAUT-RHIN en date du 25/10/2022 ;
 - VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) dénommée MAS INSTITUT SAINT ANDRE (680004132) sise 43 RTE D'ASPACH 68702 CERNAY CEDEX 68702 Cernay et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION ADELE DE GLAUBITZ (670781293);
- Considérant la décision tarifaire initiale n° 18173/2022-1193 en date du 08 août 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée MAS INSTITUT SAINT ANDRE - 680004132

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/12/2022, au titre de 2022, la dotation globalisée est fixée à 7 864 243,67 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	968 029,92
	- dont CNR	1 000,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	6 270 806,08
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	1 112 621,00
	- dont CNR	34 026,00
	Reprise de déficits	147 095,67
	TOTAL Dépenses	8 498 552,67
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	7 864 243,67
	- dont CNR	35 026,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	634 309,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 655 353,64 €. Soit un prix de journée globalisé de 225,54 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globalisée 2023: 7 682 122,00 €
(douzième applicable s'élevant à 640 176,83 €)
- prix de journée de reconduction de 220,32 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 Rue du Haut Bourgeois NANCY 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice de l'ARS Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION ADELE DE GLAUBITZ (670781293) et à l'établissement concerné.

Fait à Colmar, le 02/12/2022

signé
P/La Directrice Générale de l'ARS Grand Est,
Et par délégation
Le Délégué Territorial du Haut-Rhin

Pierre LESPINASSE

DECISION TARIFAIRE N°38321 -2022-2227 PORTANT
MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR 2022 DE IME JACQUES
HOCHNER - 680000163

La Directrice de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
 - VU le Code de la Sécurité Sociale ;
 - VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021;
 - VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
 - VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
 - VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Mme CAYRE Virginie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Grand Est ;
 - VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Délégué territorial du HAUT-RHIN en date du 25/10/2022 ;
 - VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Institut Médico-Educatif (I.M.E.) dénommée IME JACQUES HOCHNER (680000163) sise 10 R VICTOR SCHMIDT 68801 THANN CEDEX et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION AU FIL DE LA VIE (680000023);
- Considérant la décision tarifaire initiale n° 16385-2022-1091 en date du 03 août 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée IME JACQUES HOCHNER – 680000163
- Considérant la décision tarifaire n° 34220-2022-2070 en date du 30 novembre 2022 portant modification du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée IME JACQUES HOCHNER – 680000163

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/12/2022, au titre de 2022, la dotation globalisée est fixée à 1 847 807,84 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	436 660,56
	- dont CNR	1 000,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 384 703,60
	- dont CNR	3 380,08
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	145 654,99
	- dont CNR	7 775,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	1 967 019,15
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 847 807,84
	- dont CNR	12 155,08
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	260,07
	Reprise d'excédents	118 951,24
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif :0,00 €

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 153 983,99 €. Soit un prix de journée globalisé de 192,24 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globalisée 2023: 1 954 604,00 €
(douzième applicable s'élevant à 162 883,67 €)
- prix de journée de reconduction de 203,35 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 Rue du Haut Bourgeois NANCY 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice de l'ARS Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION AU FIL DE LA VIE (680000023) et à l'établissement concerné.

Fait à Colmar, le 02/12/2022

signé
P/La Directrice Générale de l'ARS Grand Est,
Et par délégation
Le Délégué Territorial du Haut-Rhin
Pierre LESPINASSE

DECISION TARIFAIRE N°38324 -2022-2228 PORTANT
MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2022 DE
SESSAD LES ENFANTS D'ABORD - 680017357

La Directrice de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Mme CAYRE Virginie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Délégué territorial du HAUT-RHIN en date du 25/10/2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile dénommée SESSAD LES ENFANTS D'ABORD (680017357) sise 27 R KLEBER 68800 THANN et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION AU FIL DE LA VIE (680000023) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n°16391-2022-1093 en date du 3 août 2022 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2022 de la structure dénommée SESSAD LES ENFANTS D'ABORD – 680017357
- Considérant la décision tarifaire n°135121-2022-2071 en date du 30 novembre 2022 portant modification de la dotation globale de financement pour 2022 de la structure dénommée SESSAD LES ENFANTS D'ABORD - 680017357

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/12/2022, au titre de 2022, la dotation globale de financement est fixée à 388 367,00 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	60 588,61
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	296 400,32
	- dont CNR	2 730,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	79 427,36
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	436 416,29
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	388 367,00
	- dont CNR	2 730,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	6 000,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	49,29
	Reprise d'excédents	42 000,00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 32 363,92 €.

Le prix de journée est de 106,46 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2023: 427 637,00 € (douzième applicable s'élevant à 35 636,42 €)
- prix de journée de reconduction : 117,23 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, Rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice de l'ARS Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION AU FIL DE LA VIE (680000023) et à l'établissement concerné.

Fait à Colmar, le 02/12/2022

signé
P/La Directrice Générale de l'ARS Grand Est,
Et par délégation
Le Délégué Territorial du Haut-Rhin
Pierre LESPINASSE

DECISION TARIFAIRE N°38323 -2022-2229
MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2022 DE
ESAT DU RANGEN - 680012721

PORTANT

La Directrice de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnées au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Mme CAYRE Virginie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Délégué territorial du HAUT-RHIN en date du 25/10/2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) dénommée ESAT DU RANGEN (680012721) sise 37 R DES PELERINS 68802 THANN CEDEX et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION AU FIL DE LA VIE (680000023) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n° 16387-2022-1092 en date du 03 août 2022 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2022 de la structure dénommée ESAT DU RANGEN-680012721
- Considérant la décision tarifaire n° 35114-2022-2014 en date du 01 décembre 2022 portant modification de la dotation globale de financement pour 2022 de la structure dénommée ESAT DU RANGEN-680012721

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/12/2022, au titre de 2022, la dotation globale de financement est fixée à 537 400,63 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	51 298,26
	- dont CNR	1 000,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	448 416,03
	- dont CNR	-130 000,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	46 363,91
	- dont CNR	2 274,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	546 078,20
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	537 400,63
	- dont CNR	-126 726,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	75,20
	Reprise d'excédents	8 602,37
	TOTAL Recettes	546 078,20

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 44 783,39 €.

Le prix de journée est de 50,59 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2023: 672 729,00 € (douzième applicable s'élevant à 56 060,75 €)
- prix de journée de reconduction : 63,33 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 Rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice de l'ARS Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION AU FIL DE LA VIE (680000023) et à l'établissement concerné.

Fait à Colmar, le 02/12/2022

Signé :P/La Directrice Générale de l'ARS Grand Est,
Et par délégation
Le Délégué Territorial du Haut-Rhin
Pierre LESPINASSE

DECISION TARIFAIRE N°38322 -2022-2230
DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR 2022 DE IME ST JOSEPH GUEBWILLER -
680001385

PORTANT MODIFICATION

La Directrice de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Mme CAYRE Virginie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Délégué territorial du HAUT-RHIN en date du 25/10/2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Institut Médico-Educatif (I.M.E.) dénommée IME ST JOSEPH GUEBWILLER (680001385) sise 16 R DE LA COMMANDERIE 68500 GUEBWILLER et gérée par l'entité dénommée GROUPE SAINT SAUVEUR (680015963);
- Considérant la décision tarifaire initiale n° 164386-2022-1094 en date du 03 août 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée IME ST JOSEPH GUEBWILLER – 680001385
- Considérant la décision tarifaire n° 35111-2022-2073 en date du 30 novembre 2022 portant modification du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée IME ST JOSEPH GUEBWILLER – 680001385

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/12/2022, au titre de 2022, la dotation globalisée est fixée à 3 803 314,57 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	456 602,60
	- dont CNR	1 000,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 904 174,58
	- dont CNR	34 768,57
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	442 537,39
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	3 803 314,57
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	3 803 314,57
	- dont CNR	35 768,57
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	0,00
	TOTAL Recettes	3 803 314,57

Dépenses exclues du tarif :0,00 €

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 316 942,88 €. Soit un prix de journée globalisé de 189,00 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globalisée 2023: 3 767 546,00 €
(douzième applicable s'élevant à 313 962,17 €)
- prix de journée de reconduction de 187,23 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 Rue du Haut Bourgeois NANCY 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice de l'ARS Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire GROUPE SAINT SAUVEUR (680015963) et à l'établissement concerné.

Fait à Colmar, le 02/12/2022

Signé : P/La Directrice Générale de l'ARS Grand Est,
Et par délégation
Le Délégué Territorial du Haut-Rhin
Pierre LESPINASSE

DECISION TARIFAIRE N° 38352 -2022-2231 PORTANT
MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2022 DE
L'ESAT L'ATRE DE LA VALLEE - ORBEY - 680018173

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
 - VU le Code de la Sécurité Sociale ;
 - VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
 - VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
 - VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
 - VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnées au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
 - VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Mme CAYRE Virginie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Grand Est ;
 - VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Délégué Territorial du Haut-Rhin, en date du 25/10/2022 ;
 - VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 30/11/2009 de la structure Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) dénommée ESAT L'ATRE DE LA VALLEE - ORBEY (680018173) sise 4 R DES FEIGNES 68370 ORBEY et gérée par l'entité dénommée ASSOC. L'ATRE DE LA VALLEE (680018165) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n° 17215 / 2022-1105 en date du 3 août 2022 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2022 de la structure dénommée ESAT L'ATRE DE LA VALLEE - ORBEY-680018173
- Considérant la décision tarifaire n° 34203 / 2022-2078 en date du 30 novembre 2022 portant modification de la dotation globale de financement pour 2022 de la structure dénommée ESAT L'ATRE DE LA VALLEE – ORBEY - 680018173

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/12/2022, au titre de 2022, la dotation globale de financement est fixée à 255 772,00 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	11 686,84
	- dont CNR	1 000,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	213 689,16
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	36 796,00
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	262 172,00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	255 772,00
	- dont CNR	1 000,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	6 400,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 21 314,33 €.

Le prix de journée est de 63,72 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2023: 254 772,00 € (douzième applicable s'élevant à 21 231,00 €)
- prix de journée de reconduction : 63,47 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 Rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOC. L'ATRE DE LA VALLEE (680018165) et à l'établissement concerné.

Fait à Colmar, le 02/12/2022

Signé : P/La Directrice Générale de l'ARS Grand Est,
Et par délégation
Le Délégué Territorial du Haut-Rhin
Pierre LESPINASSE

DECISION TARIFAIRE N°38365 -2022-2232 PORTANT MODIFICATION
DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR 2022 DE L'IME PAYS DE COLMAR - 680001435

La Directrice de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Mme CAYRE Virginie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Délégué territorial du HAUT-RHIN en date du 25/10/2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Institut Médico-Educatif (I.M.E.) dénommée IME PAYS DE COLMAR (680001435) sise 27 R GOLBERY 68000 COLMAR et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION ARSEA (670794163);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 17654-2022-1139 en date du 04 aout 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée IME PAYS DE COLMAR – 680001435

Considérant la décision tarifaire initiale n°32728-2022-2016 en date du 29 novembre 2022 portant modification du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée IME PAYS DE COLMAR – 680001435

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/12/2022, au titre de 2022, la dotation globalisée est fixée à 5 267 346,00 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	845 059,13
	- dont CNR	3 000,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	3 948 894,53
	- dont CNR	-123 121,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	478 045,34
	- dont CNR	13 035,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	5 271 999,00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	5 267 346,00
	- dont CNR	-107 086,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	4 653,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif :0,00 €

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 438 945,50 €. Soit un prix de journée globalisé de 169,94 €.

- Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globalisée 2023: 5 374 432,00 €
(douzième applicable s'élevant à 447 869,33 €)
 - prix de journée de reconduction de 173,40 €

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 Rue du Haut Bourgeois NANCY 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION ARSEA (670794163) et à l'établissement concerné.

Fait à Colmar, le 02/12/2022

signé
P/La Directrice Générale de l'ARS Grand Est,
Et par délégation
Le Délégué Territorial du Haut-Rhin

Pierre LESPINASSE

DECISION TARIFAIRE N°37555 – 2022-2233 PORTANT MODIFICATION
DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2022 DU
SESSAD JULES VERNE ARSEA - 680016458

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Mme CAYRE Virginie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Délégué territorial du HAUT-RHIN en date du 25/10/2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 27/09/2006 de la structure Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile dénommée SESSAD JULES VERNE ARSEA (680016458) sise 24 R JULES VERNE 68057 MULHOUSE CEDEX 2 et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION ARSEA (670794163) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n°17651-022-1143 en date du 04 aout 2022 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2022 de la structure dénommée SESSAD JULES VERNE ARSEA – 680016458

Considérant la décision tarifaire n°32601-2022-2013 en date du 30 novembre 2022 portant modification de la dotation globale de financement pour 2022 de la structure dénommée SESSAD JULES VERNE ARSEA - 680016458

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/12/2022, au titre de 2022, la dotation globale de financement est fixée à 434 220,00 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	31 441,54
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	351 505,64
	- dont CNR	3 360,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	51 272,82
	- dont CNR	391,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	434 220,00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	434 220,00
	- dont CNR	3 751,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 36 185,00 €.

Le prix de journée est de 176,51 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2023: 430 469,00 € (douzième applicable s'élevant à 35 872,42 €)
- prix de journée de reconduction : 174,99 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, Rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION ARSEA (670794163) et à l'établissement concerné.

Fait à Colmar, le 02/12/2022

signé
P/La Directrice Générale de l'ARS Grand Est,
Et par délégation
Le Délégué Territorial du Haut-Rhin

Pierre LESPINASSE

DECISION TARIFAIRE N°38360 – 2022-2234 PORTANT
MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2022 DE
L'ESAT AFAPEI BARTENHEIM - 680004629

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnées au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Mme CAYRE Virginie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Délégué territorial du HAUT-RHIN en date du 25/10/2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) dénommée ESAT AFAPEI BARTENHEIM (680004629) sise 24 R DE HUNINGUE 68870 BARTENHEIM et gérée par l'entité dénommée A.F.A.P.E.I. DE BARTENHEIM (680000619) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 17533-2022-1131 en date du 04 aout 2022 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2022 de la structure dénommée ESAT AFAPEI BARTENHEIM-680004629

Considérant la décision tarifaire initiale n° 34255-2022-2081 en date du 30 novembre 2022 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2022 de la structure dénommée ESAT AFAPEI BARTENHEIM-680004629

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/12/2022, au titre de 2022, la dotation globale de financement est fixée à 1 522 943,97 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	268 091,06
	- dont CNR	1 000,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	969 210,24
	- dont CNR	4 093,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	152 734,96
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	147 280,97
	TOTAL Dépenses	1 537 317,23
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 522 943,97
	- dont CNR	5 093,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	7 807,26
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	6 566,00
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 126 912,00 €.
Le prix de journée est de 74,15 €.

- Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2023: 1 370 570,00 € (douzième applicable s'élevant à 114 214,17 €)
 - prix de journée de reconduction : 66,73 €
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 Rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire A.F.A.P.E.I. DE BARTENHEIM (680000619) et à l'établissement concerné.

Fait à Colmar, le 02/12/2022

Signé : P/La Directrice Générale de l'ARS Grand Est,
Et par délégation
Le Délégué Territorial du Haut-Rhin

Pierre LESPINASSE

DECISION TARIFAIRE N°38359 – 2022-2235 PORTANT MODIFICATION DU
PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR 2022 DE IME AFAPEI BARTENHEIM - 680000452

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Mme CAYRE Virginie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Délégué territorial du HAUT-RHIN en date du 25/10/2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Institut Médico-Educatif (I.M.E.) dénommée IME AFAPEI BARTENHEIM (680000452) sise 76 R DE BLOTZHEIM 68870 BARTENHEIM 68870 Bartenheim et gérée par l'entité dénommée A.F.A.P.E.I. DE BARTENHEIM (680000619);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 17532-2022-1130 en date du 04 aout 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée IME AFAPEI BARTENHEIM – 680000452

Considérant la décision tarifaire initiale n° 34254-2022-2082 en date du 30 novembre 2022 portant modification du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée IME AFAPEI BARTENHEIM - 680000452

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/12/2022, au titre de 2022, la dotation globalisée est fixée à 2 674 439,73 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	513 688,84
	- dont CNR	1 000,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 299 341,53
	- dont CNR	-178 752,27
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	248 431,36
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	3 061 461,73
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 674 439,73
	- dont CNR	-177 752,27
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	34 072,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	59 400,00
	Reprise d'excédents	293 550,00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif :0,00 €

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 222 869,98 €. Soit un prix de journée globalisé de 141,43 €.

- Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globalisée 2023: 3 145 742,00 €
(douzième applicable s'élevant à 262 145,17 €)
 - prix de journée de reconduction de 166,35 €

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 Rue du Haut Bourgeois NANCY 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire A.F.A.P.E.I. DE BARTENHEIM (680000619) et à l'établissement concerné.

Fait à Colmar, le 02/12/2022

signé
P/La Directrice Générale de l'ARS Grand Est,
Et par délégation
Le Délégué Territorial du Haut-Rhin

Pierre LESPINASSE

DECISION TARIFAIRE N° 40038 -2022-2275 PORTANT MODIFICATION DE LA
DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2022 DE
CAMSP DE MULHOUSE - 680004876

La Directrice de l'ARS Grand Est
Le Président du Conseil Départemental Haut-Rhin

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Mme Virginie CAYRE en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Grand Est;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Délégué territorial du HAUT-RHIN en date du 25/10/2022 ;
- VU le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Centre Action Médico-Sociale Précoce (C.A.M.S.P.) dénommée CAMSP MULHOUSE (680004876) sise 7 BD ROOSEVELT 68200 MULHOUSE et gérée par l'entité dénommée ASSOC DU CMPP-CAMSP DE MULHOUSE (680000239);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 18354/2022-1190 / DAPI 2022/0182 en date du 09 août 2022 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2022 de la structure dénommée CAMSP DE MULHOUSE - 680004876

DECIDENT

Article 1^{er} A compter du 01/12/2022, la dotation globale de financement est fixée à 695 801,88 € au titre de 2022.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	38 618,64
	- dont CNR	2 000,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	608 558,98
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	48 164,43
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	459,83
	TOTAL Dépenses	695 801,88
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	695 801,88
	- dont CNR	2 000,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

La dotation globale de financement est versée en application des dispositions de l'article R.314-123 CASF :

- par le département d'implantation, pour un montant de 124 710,18 €
- par l'Assurance Maladie, pour un montant de 571 091,70 €

A compter du 01/12/2022, le prix de journée est de 337,11 €

Article 2 La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie, en application de l'article R314-111 du CASF, s'établit à 47 590,98 €

La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit quant à elle à 10 392,52 €

Article 3 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2023: 693 342,05 €, versée :
 - par le département d'implantation, pour un montant de 124 618,21 € (douzième applicable s'élevant à 10 384,85 €)
 - par l'Assurance Maladie, pour un montant de 568 723,84 € (douzième applicable s'élevant à 47 393,65 €)
- prix de journée de reconduction de 335,92 €

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, Rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs
- Article 6 La Directrice de l'ARS Grand Est et le Président du Département sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOC DU CMPP-CAMSP DE MULHOUSE (680000239) et à l'établissement concerné.

Fait à Colmar, le 05/12/2022

Signé

Le Délégué Territorial du Haut-Rhin
Pierre LESPINASSE

Le Président
Pour le Président et par délégation
Le Chef de Service Tarification Solidarité
Thomas KLEINMANN

DECISION TARIFAIRE N° 41098- 2022-2276
LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2022 DE
CAMSP ARSEA - 680017480

La Directrice de l'ARS Grand Est
Le Président du Conseil Départemental Haut-Rhin

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Mme Virginie CAYRE en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Grand Est;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Délégué territorial du HAUT-RHIN en date du 25/10/2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Centre Action Médico-Sociale Précoce (C.A.M.S.P.) dénommée CAMSP ARSEA (680017480) sise 140 R DU LOGELBACH 68000 COLMAR et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION ARSEA (670794163);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 18166-2022-1189 en date du 09 août 2022 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2022 de la structure dénommée CAMSP ARSEA - 680017480

DECIDENT

Article 1^{er} A compter du 01/12/2022, la dotation globale de financement est fixée à 981 096,83 € au titre de 2022.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	46 250,12
	- dont CNR	1 000,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	768 769,13
	- dont CNR	2 700,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	166 077,58
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	981 096,83
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	981 096,83
	- dont CNR	3 700,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

La dotation globale de financement est versée en application des dispositions de l'article R.314-123 CASF :

- par le département d'implantation, pour un montant de 162 593,57 €
- par l'Assurance Maladie, pour un montant de 818 503,26 €

A compter du 01/12/2022, le prix de journée est de 306,59 €

Article 2 La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie, en application de l'article R314-111 du CASF, s'établit à 68 208,61 €

La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit quant à elle à 13 549,46 €

Article 3 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2023: 977 396,83 €, versée :
 - par le département d'implantation, pour un montant de 162 593,57 € (douzième applicable s'élevant à 13 549,46 €)
 - par l'Assurance Maladie, pour un montant de 814 803,26 € (douzième applicable s'élevant à 67 900,27 €)

- prix de journée de reconduction de 305,44 €

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, Rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture

Article 6 La Directrice de l'ARS Grand Est et le président du Département sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION ARSEA (670794163) et à l'établissement concerné.

Fait à Colmar, le 05/12/2022

Signé

Le Délégué Territorial du Haut-Rhin
Pierre LESPINASSE

Le Président
Pour le Président et par délégation
Le Chef de Service Tarification Solidarité
Thomas KLEINMANN

DECIDENT

Article 1^{er} A compter du 01/12/2022, la dotation globale de financement est fixée à 628 253,05 € au titre de 2022.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	49 401,67
	- dont CNR	1 000,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	549 856,67
	- dont CNR	-48 750,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	29 045,39
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	628 303,73
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	628 253,05
	- dont CNR	-47 750,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	50,68
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

La dotation globale de financement est versée en application des dispositions de l'article R.314-123 CASF :

- par le département d'implantation, pour un montant de 54 081,99 €
- par l'Assurance Maladie, pour un montant de 574 171,06 €

A compter du 01/12/2022, le prix de journée est de 121,99 €

Article 2 La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie, en application de l'article R314-111 du CASF, s'établit à 47 847,59 €

La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit quant à elle à 4 506,83 €

Article 3 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2023: 676 003,05 €, versée :
 - par le département d'implantation, pour un montant de 54 081,99 € (douzième applicable s'élevant à 4 506,83 €)

- par l'Assurance Maladie, pour un montant de 621 921,06 € (douzième applicable s'élevant à 51 826,76 €)

- prix de journée de reconduction de 131,26 €

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, Rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs

Article 6 La Directrice de l'ARS Grand Est et le président du Département sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION AU FIL DE LA VIE (680000023) et à l'établissement concerné.

Fait à Colmar, le 05/12/2022

Signé

Le Délégué Territorial du Haut-Rhin
Pierre LESPINASSE

Le Président
Pour le Président et par délégation
Le Chef de Service Tarification Solidarité
Thomas KLEINMANN



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFET DU HAUT-RHIN

ARRETE PREFECTORAL
PORTANT OPPOSITION A DECLARATION
AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT
DESTRUCTION DE ZONES HUMIDES
ET REJET D'EAUX PLUVIALES
SUR LE SITE DU PROJET DE LOTISSEMENT DE LA STRUETH
COMMUNE D'OBERBRUCK

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L211-1 1° et L. 214-3 II 2° alinéa ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux des parties hydrographiques du Rhin et de la Meuse, approuvé par arrêté du 18 mars 2022 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Doller, approuvé le 15 janvier 2020;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, reçu le 10 août 2022, présenté par la commune d'Oberbruck, représentée par son maire, enregistré sous le n° 68-2022-00140 et relatif aux travaux de destruction de zones humides et de rejet des eaux pluviales sur le site du projet de lotissement de la Strueth à Oberbruck ;

VU la demande de compléments au dossier présenté transmise à la commune d'Oberbruck en date du 9 septembre 2022 et comportant des observations sur la destruction de zones humides et notamment sur la nécessité de développer les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des zones humides présentes sur le site ;

VU la méthode nationale d'évaluation des fonctionnalités de zones humides ;

VU le mémoire en réponse transmis par le pétitionnaire en date du 20 octobre 2022 ;

VU le récépissé de dépôt de dossier de déclaration adressé à la commune d'Oberbruck en date du 17 novembre 2022 ;

VU la demande d'avis adressée à l'Office Français de la Biodiversité en date du 20 octobre 2022 ;

VU l'avis formulé par l'Office Français de la Biodiversité en date du 22 novembre 2022 ;

CONSIDÉRANT que le projet va détruire 2 950 m² de zone humide ;

CONSIDÉRANT que le porteur du projet ne prévoit aucune mesure d'évitement ou de réduction d'impact du projet sur les zones humides ;

CONSIDÉRANT que la compensation proposée n'est pas située sur la même masse d'eau que la zone humide impactée, qu'elle n'assure pas les mêmes fonctionnalités et qu'elle est de même surface que la zone humide détruite ;

CONSIDÉRANT que le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhin-Meuse 2022-2027 indique que la préservation des zones humides remarquables ou ordinaires est considérée comme une priorité au regard de leur caractère d'infrastructures naturelles ;

CONSIDÉRANT que sa disposition T3 - O7.4.5 – D2 précise que « les décisions administratives devant être compatibles avec le présent SDAGE s'attacheront à préserver la fonctionnalité des zones humides ordinaires, en particulier les fonctionnalités hydrologiques et biogéochimiques, et limiter au maximum les opérations entraînant leur dégradation » ;

CONSIDÉRANT que sa disposition T3 - O7.4.5 – D4 prévoit que « le pétitionnaire devra privilégier les solutions respectueuses des zones humides, en apportant la preuve qu'une alternative plus favorable aux zones humides est impossible à coût raisonnable ; qu'il convient de proposer, en priorité, des mesures d'évitement des impacts identifiés. En second lieu, si et seulement si l'évitement n'est pas possible, des mesures de réduction de ces impacts devront être proposées et enfin, en dernier lieu, pour les impacts résiduels qui ne pourront être ni évités ni réduits, des mesures compensatoires seront proposées » ;

CONSIDÉRANT que la disposition T3 - O7.4.5 – D5 indique que « les mesures de compensation seront basées sur le principe de l'équivalence en termes de fonctionnalité globale, qu'elles seront localisées dans le même bassin versant de masse d'eau et qu'à défaut, un coefficient au moins égal à 2 sera proposé » ;

CONSIDÉRANT qu'au vu de ce qui précède, le dossier de déclaration relatif aux travaux de destruction de zones humides et de rejet des eaux pluviales sur le site du projet de lotissement de la Strueth à Oberbruck n'est pas compatible avec les dispositions du SDAGE Rhin-Meuse 2022-2027 ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.212-1 du code de l'environnement, les décisions dans le domaine de l'eau doivent être compatibles avec les documents de planification ;

Sur proposition du chef du bureau de l'eau et des milieux aquatiques ;

ARRETE

Article 1 :

Article 1 : Opposition à déclaration

En application de l'article L 214-3, II 2° paragraphe du code de l'environnement, **il est fait opposition à la déclaration** présentée par la commune d'Oberbruck, représentée par son maire, enregistrée sous le n° 68-2022-00140 et relative aux travaux de destruction de zones humides et de rejet des eaux pluviales sur le site du projet de lotissement de la Strueth à Oberbruck.

Article 2 : Voies et délais de recours

A peine d'irrecevabilité de tout recours contentieux à l'encontre de la présente décision, le déclarant doit, dans un délai de 2 mois suivant la notification de celle-ci, saisir **préalablement** le préfet en recours gracieux qui statue alors après avis de la commission compétente en matière d'environnement et de risques sanitaires et technologiques, devant laquelle le déclarant peut demander à être entendu.

Conformément à l'article R.214-36 du code de l'environnement, le silence gardé par l'administration sur la demande déposée par le déclarant auprès du préfet pendant plus de quatre mois emporte décision de rejet du projet.

Article 3 : Publication et information des tiers

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie d'Oberbruck, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois ainsi qu'au président de la Commission Locale de l'Eau du SAGE de la Doller.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Haut-Rhin pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin,

Le maire de la commune d'Oberbruck,

Le directeur départemental des territoires du Haut-Rhin,

Le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Haut-Rhin, et dont une copie sera tenue à la disposition du public à la mairie d'Oberbruck.

A Colmar, le 1^{er} décembre 2022

**Pour le Préfet du Haut-Rhin
Le chef du service eau environnement
et espaces naturels**

Signé

Pierre SCHERRER

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent.

Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée.

Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>)



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFET DU HAUT-RHIN

**Direction départementale des
territoires du Haut-Rhin**

**Syndicat mixte de la Lauch
100 Avenue d'Alsace
68000 COLMAR**

**Service police de l'eau du
département du Haut-Rhin**

Dossier suivi par :
FRUH Jean

Mèl : jean.fruh@haut-rhin.gouv.fr

Tél. : +33 3 89 24 82 92

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du
code de l'environnement :
Arasement de banc de terre sur l'Ohmbach à Westhalten
Non opposition sur déclaration

Réf. : numéro AIOT 0100008215

Colmar, le 28 novembre 2022

Monsieur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement relatif à l'**arasement de banc de terre sur l'Ohmbach le long de la rue des anémones et de la rue des orchidées à Westhalten** pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 7 novembre 2022, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration.

Cependant, l'emprise du projet montre un peuplement important de lamproies de Planner. De ce fait, afin de préserver les larves de lamproie et leur habitat, le travail à l'aide d'engins devra s'effectuer uniquement depuis les berges et non dans le lit du cours d'eau comme évoqué dans le dossier de déclaration. La période des travaux devra également être réduite et s'étaler de juillet à octobre étant donné que la reproduction de l'espèce s'étend de mars à juin.

Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Copies de la déclaration, du récépissé et de ce courrier sont adressées dès à présent à la mairie de Westhalten pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et à la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE DE LA LAUCH pour information. Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du département du Haut-Rhin durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible d'un recours contentieux devant le tribunal administratif par les tiers dans les conditions définies à l'article R. 421-1 du code de justice administrative à compter de la date d'affichage en mairie.

Je vous prie d'agréer, monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

**L'adjointe au chef du bureau de l'eau
et des milieux aquatiques**



Isabelle MONTRIEUL

Copie : SD OFB 68

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent.

Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée.

Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>)



PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SERVICE TRANSPORTS, RISQUES ET SÉCURITÉ

Bureau Gestion de Crise, Transports,
Bruit, Publicité,

Arrêté du 5 décembre 2022 – 0071 - GES portant autorisation de circuler le lundi 26 décembre 2022 pour les poids-lourds de plus de 7,5 tonnes dans le département du Haut-Rhin

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code du travail et notamment l'article L.3134-13 ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Louis LAUGIER, préfet du Haut-Rhin ;
- VU** l'arrêté du 16 avril 2021 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

CONSIDÉRANT que le **lundi 26 décembre 2022** est un jour férié de droit local et que des mesures de circulation spécifiques doivent être prises pour assurer un traitement homogène et équitable des conditions de circulation sur l'ensemble du territoire français ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin,

ARRÊTE

Article 1 :

La circulation des transports routiers de marchandises de plus de 7,5 tonnes de poids total autorisé en charge, sans restrictions de tonnage, y compris ceux transportant des matières dangereuses, est autorisée le **lundi 26 décembre 2022** sur l'ensemble du réseau routier et autoroutier du département du Haut-Rhin.

Article 2 :

Cette mesure concerne toutes les entreprises, que leur siège social soit situé dans ou hors du département.

Article 3 :

- le directeur de cabinet de la préfecture du Haut-Rhin
- le président de la Collectivité européenne d'Alsace
- le directeur de la société Autoroutes Paris Rhin Rhône
- le directeur départemental des territoires du Haut-Rhin
- le directeur départemental de la sécurité publique
- le colonel commandant le groupement de gendarmerie
- le commandant de la CRS 38
- le directeur départemental de la police de l'air et des frontières

sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie du présent arrêté sera adressée pour information :

- à la préfète de la zone de défense et de sécurité Est
- à la préfète de la région Grand Est
- à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement - Mission zone de défense
- à l'union régionale du transport d'Alsace

Le préfet
signé
Louis LAUGIER

Délais et voies de recours :

Sur le fondement des articles R.421-1, R.421-2, R.414-1 du code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Haut-Rhin
- d'un recours hiérarchique adressé au supérieur hiérarchique du signataire de la décision

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix – BP 51 038 – 67 070 STRASBOURG CEDEX) :

- soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision,
- soit à l'issue d'un recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Le tribunal administratif peut également être saisi, dans les mêmes délais, par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public, les communes de plus de 3 500 habitants ainsi que pour les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public. Lorsqu'elle est présentée par une commune de moins de 3 500 habitants, la requête peut être adressée au moyen de cette application.



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires du Haut-Rhin**

ARRÊTÉ

**n° 2022-021-BRULS du 7 décembre 2022
portant résiliation d'une convention conclue en application de l'article L.351-2 (3°) du Code de la
construction et de l'habitation entre l'État et les personnes morales ou physiques qui bénéficient à
titre principal d'un prêt conventionné pour l'acquisition et l'amélioration de logements**

**Le préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

VU le Code de la construction et de l'habitation, notamment son article L.353-12 ;

VU la convention n° 68/2/04-1987/78-1307/373 conclue le 21 avril 1987 entre l'État et Monsieur et Madame LIECHTLE Gérard et Karine pour un programme de réhabilitation d'un logement en Duplex, 35 rue de l'Arsenal à MULHOUSE ;

Considérant que la convention a expiré le 30 juin 1996 avec reconduction tacite par période triennale.

Considérant que le logement objet de la convention susmentionnée a été vendu et qu'il n'est plus nécessaire de le maintenir conventionné ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

La convention susmentionnée est résiliée.

Article 2 :

La résiliation de la convention susvisée prend effet à compter de la signature du présent arrêté.

Colmar, le 07 DEC. 2022

Pour le préfet et par délégation,
L'Adjoint du Chef du Bureau Renouvellement
Urbain et Logement Social

signé

Laurent DONTENVILL



PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
SERVICE CONNAISSANCE AMÉNAGEMENT URBANISME
BUREAU URBANISME ET PLANIFICATION TERRITORIALE

Arrêté du 06 décembre 2022 portant constat de la mise à jour du plan de sauvegarde et de mise en valeur du site patrimonial remarquable de la ville de Colmar

Le préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles R.313-17 et R.313-18 ;

VU le plan de sauvegarde et de mise en valeur du site patrimonial remarquable de la ville de Colmar, approuvé par arrêté interministériel le 13 février 2002, modifié par arrêté préfectoral le 22 décembre 2010, puis modifié par arrêté préfectoral le 6 décembre 2019 ;

VU la délibération du conseil municipal de la ville de Colmar du 04 octobre 2022, instaurant le droit de préemption urbain renforcé dans le périmètre de son site patrimonial remarquable ;

VU la demande du maire de la ville de Colmar du 13 octobre 2022 de procéder à la mise à jour du plan de sauvegarde et de mise en valeur de son site patrimonial remarquable ;

Considérant que le code de l'urbanisme impose que le périmètre du droit de préemption urbain renforcé existant dans la commune soit annexé au plan de sauvegarde et de mise en valeur en vigueur ;

Considérant que la ville de Colmar a décidé d'actualiser la liste des annexes de son plan de sauvegarde et de mise en valeur dans le cadre de cette mise à jour ;

Sur proposition du chef du service connaissance, aménagement et urbanisme ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le plan de sauvegarde et de mise en valeur du site patrimonial remarquable de la

ville de Colmar est mis à jour à la date du présent arrêté.

Article 2 : Les annexes figurent dans le dossier joint au présent arrêté.

Article 3 : La mise à jour est effectuée sur les documents tenus à la disposition du public à la mairie de Colmar.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché à la mairie de Colmar pendant un mois. La mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents, à la diligence et aux frais de la commune de Colmar, dans un journal diffusé dans le département.
En outre, l'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 5 : Le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le directeur départemental des territoires du Haut-Rhin et le maire de la ville de Colmar sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Colmar, le 6 décembre 2022

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

signé :
Christophe MAROT

Délais et voies de recours :

Sur le fondement des articles R. 421-1, R. 421-2, R. 414-1 du code de justice administrative, et de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Haut-Rhin,
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 STRASBOURG CEDEX) :

- soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision,
- soit à l'issue d'un recours préalable, dans le délai de deux mois :
 - à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou
 - au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Le tribunal administratif peut également être saisi, dans les mêmes délais, par l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public, les communes de plus de 3 500 habitants ainsi que pour les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public. Lorsqu'elle est présentée par une commune de moins de 3 500 habitants, la requête peut être adressée au moyen de cette application.

MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION
PRÉFECTURE DE LA RÉGION ALSACE

Direction régionale des
affaires culturelles

ARRÊTÉ SGARE N° 2003/123 du 25 JUIN 2003
portant création de zone et de seuil de surface
dans le cadre de l'archéologie préventive
concernant COLMAR (HAUT-RHIN)

LE PRÉFET DE LA RÉGION ALSACE,
PRÉFET DU BAS-RHIN

VU le décret n° 82-390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets de région, à l'action des services et organismes publics de l'État dans la région et aux décisions de l'État en matière d'investissement public, notamment son article 16 ;

VU la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée relative à l'archéologie préventive ;

VU le décret n° 2002-89 du 16 janvier 2002 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, notamment son article 1er ;

VU le décret du 25 juin 2002 nommant M. Michel THENAULT, Préfet de la région Alsace, Préfet du Bas-Rhin, à compter du 8 juillet 2002 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment son article R. 442-3-1 ;

VU la circulaire 2002/013 du 03 mai 2002 du Ministère de la Culture et de la Communication ;

Considérant que le centre-ville est un site médiéval de première importance (zone 01904), que de plus des habitats de diverses époques : habitats néolithiques, gallo-romains, médiévaux et modernes, ainsi que des remparts, des moulins, des bains, des puits, des dépotoirs, et des nécropoles, en particulier des incinérations de l'âge du Bronze, des tumuli de l'âge du Fer (Hallstatt), des cimetières mérovingiens, médiévaux et modernes (Zone 01682) ont été largement reconnus, qu'un cimetière alémanique a été repéré (zone 01876),

Considérant que le reste du ban communal peut receler des vestiges non décelés jusqu'à présent,

SUR PROPOSITION du Secrétaire général pour les affaires régionales et européennes,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les parcelles comprises dans le périmètre délimité sur le plan annexé au présent arrêté constituent les zones géographiques (01682, 01876, 01904 et ban communal) prévues au 1° de l'article 1^{er} du décret n° 2002-89 susvisé.

Article 2 (Zone de type A : sans seuils):

Tous les dossiers de demandes de permis de construire, de démolir et d'autorisation d'installations ou travaux divers situés dans les zones 01876 et 01904 délimitées à l'article 1er devront être transmis au préfet de Région dans les conditions définies par le décret n° 2002-89 susvisé.

Article 2 (Zone de Type B : seuils de 300 m2) :

Les dossiers de demandes de permis de construire, de démolir et d'autorisation d'installations ou travaux divers d'une emprise au sol supérieure à 300m², situés dans la zone 01682 délimitée à l'article 1^{er}, devront être transmis au préfet de Région dans les conditions définies par le décret n° 2002-89 susvisé.

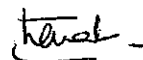
Article 2 (Limite communale) :

Les dossiers de demandes de permis de construire, de démolir et d'autorisation d'installations ou travaux divers d'une emprise au sol supérieure à 2000 m², situés dans la zone délimitée par la limite communale à l'article 1^{er}, devront être transmis au préfet de Région dans les conditions définies par le décret n° 2002-89 susvisé.

Article 3: Messieurs le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Européennes, le Directeur Régional des Affaires Culturelles, le Préfet du Haut-Rhin sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Alsace, et adressé par le préfet de département au maire concerné et affiché à la mairie pendant un mois à compter du jour où il y sera reçu.

Fait à Strasbourg, le 25 JUIN 2003

LE PRÉFET



Michel THENAULT

Copies à :

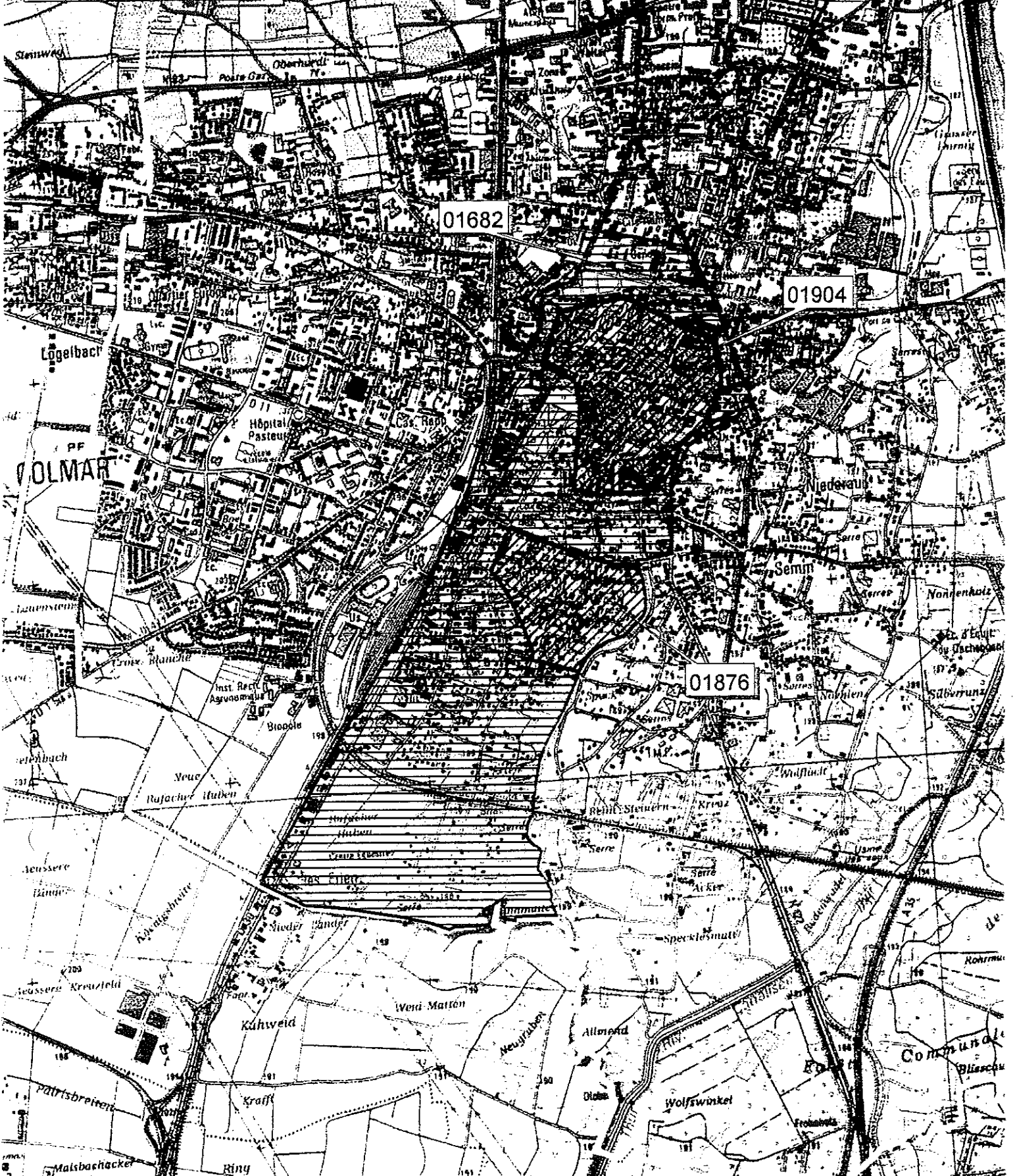
- Préfecture du Haut-Rhin
- Sous-Préfecture
- Direction départementale de l'Équipement
- Autre service instructeur
- Mairie

ZONAGES

ARCHÉOLOGIQUES

68066

COLMAR



Ministère de la Culture et de la Communication
Direction régionale des affaires culturelles
2, place de la République - 67082 Strasbourg cedex
SCAN25 2001, PATRIARCHE
Carte éditée par la cellule carte archéologique du
SRA Alsace, le 24/03/03.

1:25000



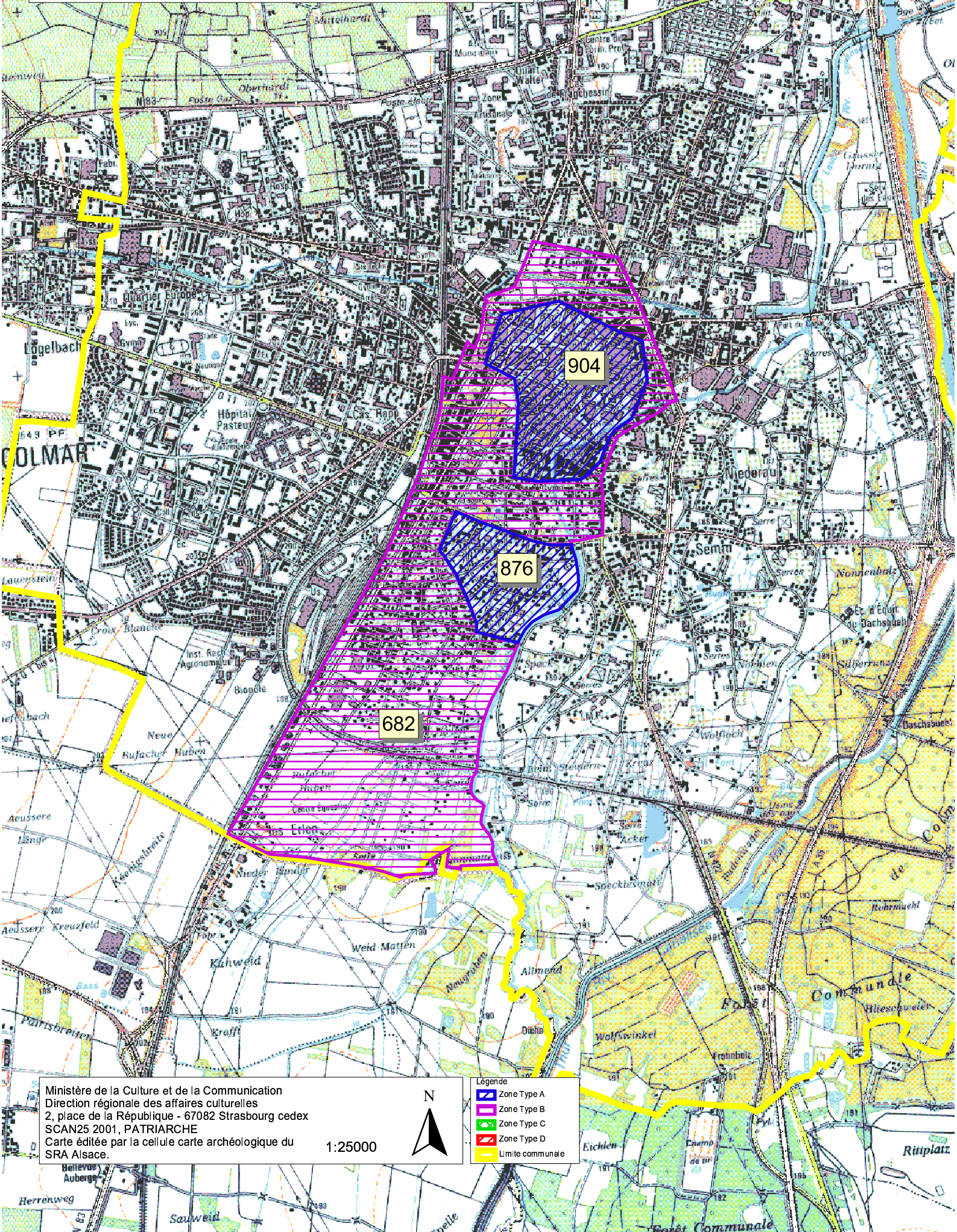
Légende	
	Zone Type A
	Zone Type B
	Zone Type C
	Zone Type D
	Limite communale

ZONAGES

ARCHÉOLOGIQUES

68066

COLMAR



Ministère de la Culture et de la Communication
Direction régionale des affaires culturelles
2, place de la République - 67082 Strasbourg cedex
SCAN25 2001, PATRIARCHE
Carte éditée par la cellule carte archéologique du
SRA Alsace.

1:25000



- Légende
- Zone Type A
 - Zone Type B
 - Zone Type C
 - Zone Type D
 - Limite communale

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Nombre de présents : 37
Absent(s) : 0
Excusé(s) : 12

Point 7 Mise en place du périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat et du droit de préemption commercial.

Présents

Sous la présidence de M. le Maire Eric STRAUMANN, Mmes et MM. les Adjointes Pascal SALA, Sybille BERTHET, Christian MEISTERMANN, Nathalie PRUNIER, Michel SPITZ, Nadia HOOG, Olivier ZINCK, Michèle SENGELEN-CHIODETTI, Barbaros MUTLU, Emmanuella ROSSI, Frédéric HILBERT, Alain RAMDANI, Mmes et MM. les Conseillers municipaux Stéphanie ALLANCON, Rémy ANGST, Laurent DENZER-FIGUE, Xavier DESSAIGNE, Geneviève EBEL-SUTTER, Isabelle FUHRMANN, Fabienne HOUBRE, Catherine HUTSCHKA, François LENTZ, Philippe LEUZY, Eric LOESCH, Claudine MATHIS, Manurêva PELLETIER, Sylvie PEPIN-FOUINAT, Aurore REINBOLD, Caroline SANCHEZ, Richard SCHALCK, Olivier SCHERBERICH, Christophe SCHNEIDER, Frédérique SCHWOB, Déborah SELLGE, Véronique SPINDLER, Pascal WEILL, Patricia KELLER.

Absent excusé

Mme Léna DUMAN.

Ont donné procuration

Mme Odile UHLRICH-MALLET donne procuration à M. Eric STRAUMANN, M. Flavien ANCELY donne procuration à M. Frédéric HILBERT, Mme Amandine BALIRY donne procuration à Mme Déborah SELLGE, M. Tristan DENECHAUD donne procuration à Mme Aurore REINBOLD, Mme Nathalie LACASSAGNE donne procuration à M. Pascal WEILL, Mme Véronique MATTLINGER-WUCHER donne procuration à Mme Véronique SPINDLER, M. Jean-Marc MAYER donne procuration à Mme Caroline SANCHEZ, M. Benoît NICOLAS donne procuration à M. Xavier DESSAIGNE, M. Oussama TIKRADI donne procuration à M. Christian MEISTERMANN, M. Eddy VINGATARAMIN donne procuration à Mme Nathalie PRUNIER, M. Yavuz YILDIZ donne procuration à M. Laurent DENZER-FIGUE.

ADOPTE A L'UNANIMITE.

**Secrétaire de séance : Déborah SELLGE
Transmission à la Préfecture : 4 février 2022**

**POINT N° 7 MISE EN PLACE DU PÉRIMÈTRE DE SAUVEGARDE DU COMMERCE ET DE
L'ARTISANAT ET DU DROIT DE PRÉEMPTION COMMERCIAL**

Rapporteur : M. LE MAIRE

La loi du 2 août 2005 modifiée par la loi du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, aux commerces et aux très petites entreprises, a donné aux communes la possibilité de se doter d'un outil d'intervention pour préserver la diversité commerciale de leur territoire et permettre le maintien de commerces de proximité.

Conscient de l'opportunité que représente ce nouvel outil, le Conseil municipal, par délibération en date du 28 juin 2021, a décidé d'engager une réflexion en vue d'envisager d'instaurer la procédure de droit de préemption permettant à une commune de se porter acquéreur prioritaire sur les aliénations :

- de fonds de commerce,
- de fonds artisanaux,
- de baux commerciaux,
- de terrains destinés à porter des commerces d'une surface de vente comprise entre 300 et 1000 mètres carrés.

Toute cession de fonds de commerce, de fonds artisanal, de baux commerciaux ou de terrains faisant l'objet de projets d'aménagement commercial, inscrite dans un périmètre de sauvegarde délimité par le Conseil municipal, devra être subordonnée, sous peine de nullité, à une déclaration préalable faite par le cédant à la commune, qui disposera alors d'un délai de 2 mois pour se porter éventuellement acquéreur.

Afin de pouvoir bénéficier du droit de préemption précité, la Ville doit déterminer un périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat accompagné d'un rapport analysant le commerce et l'artisanat de proximité.

Conformément à l'article R214-1 du Code de l'Urbanisme, les éléments relatifs au rapport analysant le commerce et l'artisanat, ainsi que le périmètre identifié, ont été soumis pour avis aux Chambres consulaires. Comme le prévoit la réglementation, ces dernières disposent d'un délai de 2 mois pour émettre leur avis, délai au-delà duquel leur avis est considéré comme favorable.

Sollicitées par courrier en date du 15 octobre 2021, les Chambres consulaires ont apporté une réponse favorable à la mise en œuvre de ce droit de préemption commercial qui permettra à la Ville de pouvoir rester en veille et anticiper les mutations de son appareil commercial et artisanal.

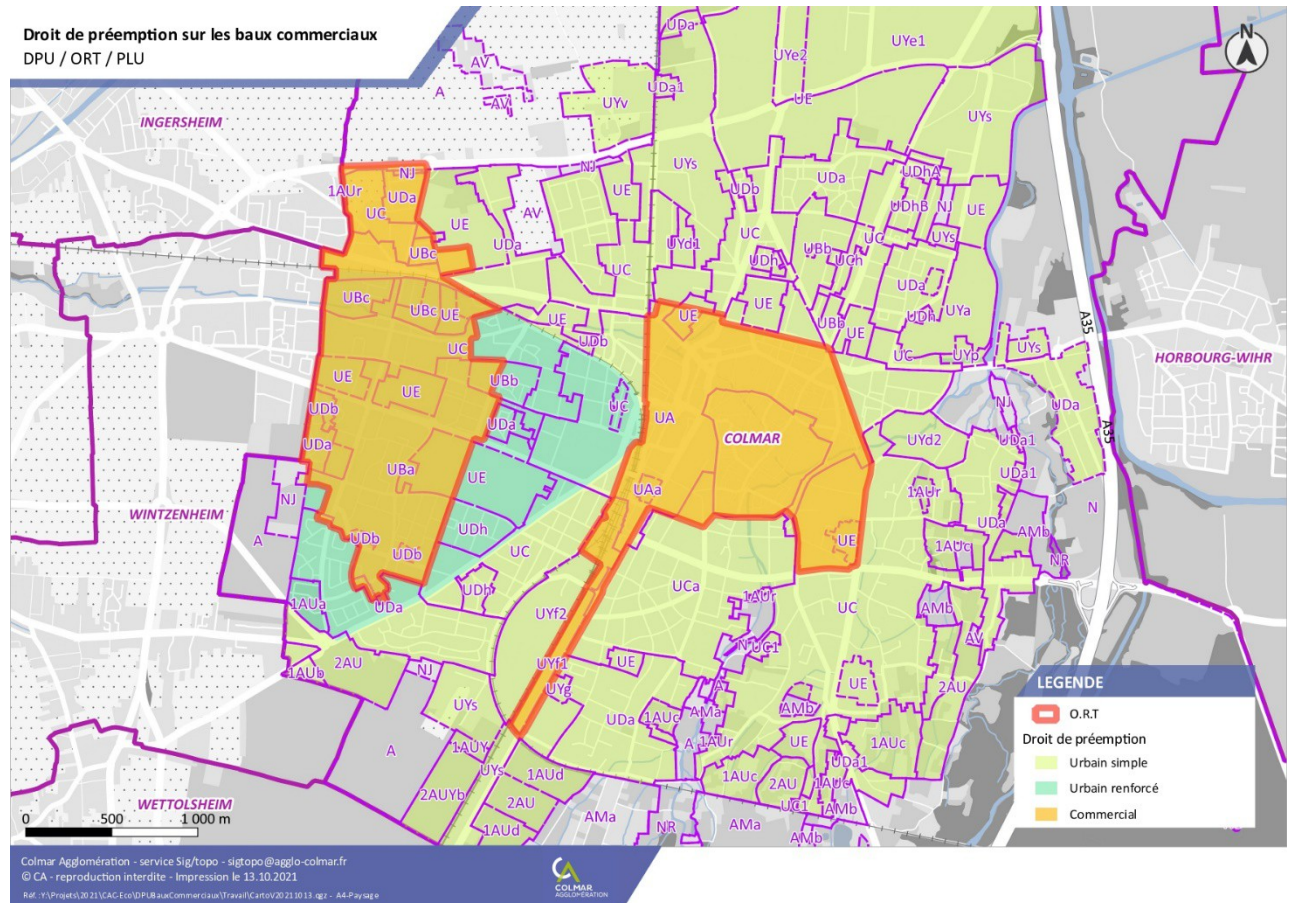
En effet, le maintien du commerce de proximité à destination des résidents constitue un enjeu fort, tant pour des raisons économiques que sociales et, si le commerce peut avoir une fonction économique importante, il est également générateur d'une dynamique urbaine, de convivialité, d'animation économique et sociale de la Ville.

C'est pourquoi en corrélation avec le programme « Action Cœur de Ville », le périmètre de mise en œuvre du droit de préemption sur les fonds et baux commerciaux proposé reprend les délimitations du périmètre d'Opération de Revitalisation du Territoire (ORT) de la Ville de Colmar.

Pour rappel, le périmètre ORT a pour objet, aux termes l'article L. 303-2 du Code de la Construction et de l'Habitation, *« la mise en œuvre d'un projet global de territoire destiné à adapter et moderniser le parc de logements et de locaux commerciaux et artisanaux ainsi que le tissu urbain de ce territoire pour améliorer son attractivité, lutter contre la vacance des logements et des locaux commerciaux et artisanaux ainsi que contre l'habitat indigne, réhabiliter l'immobilier de loisir, valoriser le patrimoine bâti et réhabiliter les friches urbaines, dans une perspective de mixité sociale, d'innovation et de développement durable ».*

Il peut également *« donner lieu à l'instauration du droit de préemption urbain renforcé prévu à l'article L. 211-4 du Code de l'Urbanisme et à l'instauration du droit de préemption sur les fonds artisanaux, les fonds de commerce, les baux commerciaux et les terrains faisant l'objet de projets d'aménagement commercial prévu à l'article L. 214-1 du même code ».*

C'est pourquoi, dans un souci de cohérence avec les actions engagées par la Ville pour dynamiser son cœur de Ville, il est proposé de coordonner le périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat, avec le périmètre ORT de la Ville de Colmar.



Comme le veut la réglementation en vigueur, ce périmètre de sauvegarde sera également annexé au PLU.

En cas d'exercice du droit de préemption, la Ville devra rétrocéder le fonds, dans un délai de 2 ans à compter de la prise d'effet de l'acquisition, à une entreprise immatriculée au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers. Ce délai peut être porté à 3 ans en cas de mise en location-gérance du fonds de commerce ou du fonds artisanal ; à défaut, et dans le cas où la déclaration préalable aurait fait mention de l'identité de l'acquéreur évincé, ce dernier bénéficie d'un droit de priorité d'acquisition.

Une fois adoptée, la présente délibération doit faire l'objet de mesures de publicité et d'information, notamment par un affichage en mairie pendant un mois et par une insertion dans deux journaux diffusés dans le département.

En conséquence, il vous est demandé de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

LE CONSEIL

Vu l'avis de la Commission Espaces Naturels et Urbains du 10 janvier 2022,

Après avoir délibéré,

VU

- L'avis favorable émis par les chambres consulaires,
- Le rapport analysant la situation,
- Le plan délimitant le périmètre de sauvegarde,

APPROUVE

- Le rapport de diagnostic joint en Annexe n°1,
- Le périmètre d'exercice du droit de préemption sur les fonds de commerce, fonds artisanaux, baux commerciaux ou terrains destinés à porter des commerces d'une surface de vente comprise entre 300 et 1000 mètres carrés,
- La mise en place du droit de préemption sur les fonds de commerce, fonds artisanaux, baux commerciaux ou terrains destinés à porter des commerces d'une surface de vente comprise entre 300 et 1000 mètres carrés, institué par les articles L.214-1 à L.214-3 et R.214-1 à R.214-16 du Code de l'Urbanisme, sur le périmètre géographique défini.

AUTORISE

Monsieur le Maire, ou son représentant, à exercer, au nom de la Ville, ce droit de préemption, à prendre toutes les dispositions et à signer tout acte ou tout document tendant à rendre effective cette décision.

Le Maire



REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE DE LA VILLE DE COLMAR

REGLEMENT

Règlement Local de Publicité approuvé par
délibération du Conseil Municipal du 27 mars 2017

Pour le Maire, le 1er Adjoint



Yves HEMEDINGER

Siège social

1 rue de la Lisière - BP 40110
67403 ILLKIRCH Cedex - FRANCE
Tél : 03 88 67 55 55



OTE INGÉNIERIE
des compétences au service de vos projets

www.ote.fr

Agence de Colmar

52 rue du Prunier
68000 COLMAR - FRANCE
Tél : 03 89 41 23 74

	DATE	DESCRIPTION	REDACTION/VERIFICATION		APPROBATION	N° AFFAIRE : 12330	Page : 1-2/45
0			OTE - Fabienne OBERLE	L.D.			
OF							

Sommaire

TITRE I	DISPOSITIONS GENERALES	4
TITRE II	DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE DE TRANSITION AUX ABORDS DU SECTEUR SAUVEGARDE DEvenu « SITE PATRIMONIAL REMARQUABLE », ZP1	8
TITRE III	DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE ECONOMIQUE, ZP2	14
TITRE IV	DISPOSITIONS APPLICABLES A L'AEROPORT, ZP3	20
TITRE V	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ENTREES DE VILLE, ZP4	26
TITRE VI	DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE RESIDENTIELLE, ZP5	32
TITRE VII	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX SECTEURS SITUES HORS AGGLOMERATION, ZP6	38
TITRE VIII	DISPOSITIONS APPLICABLES AU SECTEUR SAUVEGARDE DEvenu « SITE PATRIMONIAL REMARQUABLE », ZP7	42

Titre I **DISPOSITIONS GENERALES**

Article 1 - Champ d'application territorial du règlement local de publicité

Le présent règlement s'applique au territoire de la commune de COLMAR du département du Haut-Rhin.

Article 2 - Division du territoire en zones

Le territoire couvert par le présent règlement de publicité est divisé en 7 zones :

- La zone de transition aux abords du Secteur Sauvegardé, devenu « Secteur Patrimonial Remarquable », dénommée ZP1 ;
- La zone économique, dénommée ZP2 ;
- La zone identifiant l'aéroport, dénommée ZP3 ;
- La zone des entrées de villes, dénommée ZP4 ;
- La zone identifiant les secteurs d'habitat, dénommée ZP5 ;
- La zone couvrant les espaces du territoire communal, situés hors agglomération, dénommée ZP6 ;
- La zone identifiant le Secteur Sauvegardé devenu « Site Patrimonial Remarquable », dénommée ZP7.

Article 3 - Lexique

Les définitions données ci-dessous explicitent les termes utilisés dans le présent règlement.

AGGLOMERATION

Les limites de l'agglomération de Colmar sont définies par arrêté du maire et par un document graphique, tous deux annexés au présent Règlement Local de Publicité.

CALCUL DES DIMENSIONS DES DISPOSITIFS

La surface unitaire maximale d'un dispositif est calculée en application du Code de l'Environnement. L'épaisseur du cadre de tout dispositif ne pourra excéder 0,20 mètre.

CLOTURE AVEUGLE

Clôture effectuée en murs « pleins », en maçonnerie, en bois ou matériaux opaques. Ne comprend pas les clôtures ajourées, à claire-voie, grillagées ou végétales.

ENSEIGNE

Constitue une enseigne toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.

REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE DE LA VILLE DE COLMAR

Règlement

DISPOSITIONS GENERALES

FAÇADE COMMERCIALE

Ensemble des éléments architecturaux qui compose la façade d'un local d'activité, à savoir : ensemble des murs du local où s'exerce l'activité ainsi que les vitrines, leurs encadrements, le bandeau formant l'enseigne horizontale, le système de fermeture ainsi que l'éclairage.

PREENSEIGNE

Constitue une préenseigne toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

PUBLICITE

Constitue une publicité, à l'exclusion des enseignes et des préenseignes, toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images étant assimilées à des publicités.



PUBLICITE NUMERIQUE

Il s'agit d'une forme particulière de publicité lumineuse qui repose sur l'utilisation d'un écran.

Les publicités numériques peuvent être de trois sortes :

- à images animées : il existe une animation sur l'image (apparition d'un slogan, ou d'un prix, forme en évolution, tremblement d'un pictogramme etc.) ;
- à images fixes (défilement d'images fixes, également appelé déroulant numérique) ;
- vidéos.

VOIE OUVERTE A LA CIRCULATION PUBLIQUE

Voie publique ou privée qui peut être librement empruntée, à titre gratuit ou non, par toute personne circulant à pied ou par un moyen de transport individuel ou collectif. Dans le cadre du présent règlement, sont donc concernées la publicité, les enseignes et préenseignes implantées en bordure des rues ainsi que des autoroutes, routes, chemins ruraux, canaux, rivières, voies ferrées en plein air, chemins de grande randonnée.

**Titre II DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE DE
TRANSITION AUX ABORDS DU SECTEUR
SAUVEGARDE DEVENU « SITE
PATRIMONIAL REMARQUABLE », ZP1**

CARACTERE DE LA ZONE

La zone ZP1 correspond aux secteurs ceinturant le Secteur Sauvegardé, devenu « Secteur Patrimonial Remarquable », organisant une transition avec les secteurs plus résidentiels.

Elle comporte un secteur ZP1a identifiant l'emprise de la gare.

Extrait du rapport de présentation

Chapitre 1. Dispositions applicables à la publicité

Article 1 - Abords des Monuments Historiques

1. Dans un rayon compris entre 100 m et 500 m autour des monuments historiques protégés, seule la publicité sur mobilité urbain est autorisée, et ce dans les conditions définies ci-dessous.

Article 2 - Dispositifs muraux ou sur clôture

1. Dans toute la zone ZP1, la publicité sur clôture est interdite.

DISPOSITIFS NON LUMINEUX OU ECLAIRES PAR PROJECTION OU TRANSPARENCE

Dans toute la zone ZP1, à l'exception du secteur ZP1a

2. La superficie maximale de tout dispositif est limitée à 4 m².
3. La hauteur maximale de tout dispositif est limitée à 6 m.
4. Hauteur minimale : il est fait application du Règlement National de Publicité.
5. Saillie maximale : il fait application du Règlement National de Publicité.

Dans le secteur ZP1a (gare)

6. La superficie maximale de tout dispositif est limitée à 6 m².
7. La hauteur maximale de tout dispositif est limitée à 6 m.
8. Hauteur minimale : il est fait application du Règlement National de Publicité.
9. Saillie maximale : il fait application du Règlement National de Publicité.

DISPOSITIFS LUMINEUX ET DISPOSITIFS NUMERIQUES

Dans toute la zone ZP1, à l'exception du secteur ZP1a

10. La publicité lumineuse ou numérique est interdite.

Dans le secteur ZP1a (gare)

11. Les dimensions maximales des dispositifs lumineux (hors numériques) ne peuvent excéder 2 m².
12. Les dimensions maximales des dispositifs numériques ne peuvent excéder 2 m².
13. Hauteur maximale : il est fait application du Règlement National de Publicité.
14. Hauteur minimale : il est fait application du Règlement National de Publicité.
15. Saillie maximale : il fait application du Règlement National de Publicité.

Article 3 - Dispositifs scellés ou installés directement au sol

1. La publicité sur dispositif scellé ou posé directement au sol est interdite dans toute la zone.

Article 4 - Sur mobilier urbain

CAS GENERAL

1. Il est fait application du Règlement National de Publicité.

CAS D'UN DISPOSITIF NUMERIQUE

2. La superficie maximale de tout dispositif numérique est limitée à 2 m².

Article 5 - Dispositions applicables aux bâches

1. Les bâches publicitaires sont interdites dans toute la zone.

Article 6 - Affichage d'opinion et des associations

1. Il est fait application du Règlement National de Publicité.

Chapitre 2. Dispositions applicables aux enseignes

Article 1 - Implantées sur toiture et terrasse

1. Dans toute la zone ZP1, les enseignes implantées sur toiture ou sur terrasse sont interdites.

Article 2 - Implantées sur la façade

ENSEIGNES PARALLELES

Sur un mur

1. Il est fait application du Règlement National de Publicité.

Sur un auvent ou une marquise

2. Il est fait application du Règlement National de Publicité.

Devant un balconnet ou une baie

3. Toute enseigne est interdite.

Sur un garde-corps

4. Toute enseigne est interdite.

En saillie

5. Il est fait application du Règlement National de Publicité.

Sur une clôture

6. Toute enseigne est interdite sur les parties de clôture non aveugle.

ENSEIGNES SUR FAÇADE COMMERCIALE

D'une superficie inférieure ou égale à 50 m²

7. La superficie cumulée des enseignes ne pourra pas dépasser 10 % de la façade commerciale.

REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE DE LA VILLE DE COLMAR

Règlement

DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE DE TRANSITION AUX ABORDS DU SECTEUR SAUVEGARDE DEVENU « SITE PATRIMONIAL REMARQUABLE », ZP1

D'une superficie supérieure à 50 m²

8. La superficie cumulée des enseignes ne pourra pas dépasser 7 % de la façade commerciale ou 5 m².
9. Pour la mise en œuvre de l'alinéa ci-dessus, il sera fait application de la disposition la plus favorable pour le demandeur.

ENSEIGNES PERPENDICULAIRES AU MUR

10. Il est fait application du Règlement National de Publicité.
11. Toutefois, dans le cas d'un bâtiment situé à l'angle de plusieurs voies, il ne sera autorisé qu'un seul dispositif par voie bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.

Article 3 - Scellées au sol ou directement installées sur le sol

DISTANCE MINIMALE DE LA LIMITE DE PROPRIETE

1. Il est fait application du Règlement National de Publicité.

NOMBRE MAXIMAL DE DISPOSITIFS PLACES LE LONG DE LA VOIE OUVERTE A LA CIRCULATION PUBLIQUE

2. Il est fait application du Règlement National de Publicité.

SURFACE MAXIMALE

3. La surface maximale de toute enseigne est limitée à 4 m².

HAUTEUR MAXIMALE

4. La hauteur maximale est fixée à 4 mètres.

CAS DES ENSEIGNES D'UNE SUPERFICIE INFERIEURE A 1 (UN) M²

5. La superficie cumulée des enseignes de petites dimensions ne peut excéder 2 m² par façade commerciale.
6. Le nombre maximal de dispositifs est limité à 2 par établissement.

Article 4 - Enseignes lumineuses

CAS GENERAL

1. Il est fait application du Règlement National de Publicité.

CAS D'UN DISPOSITIF NUMERIQUE

2. Les enseignes numériques sont interdites.

Article 5 - Enseignes clignotantes

1. Il est fait application des dispositions du Règlement National de Publicité.

Chapitre 3. Dispositions applicables aux enseignes et préenseignes temporaires

1. Il est fait application des dispositions du Règlement National de Publicité.

Chapitre 4. Dispositions applicables aux préenseignes dérogatoires

1. Il est fait application des dispositions du Règlement National de Publicité.

Titre III DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE ECONOMIQUE, ZP2

CARACTERE DE LA ZONE

La zone ZP2 correspond aux secteurs économiques implantés au nord de Colmar.

Elle est divisée en deux secteurs :

- Le secteur ZP2A identifiant une très large part de la zone
- Le secteur ZP2B correspondant aux abords de l'Avenue de la Foire aux Vins.

Extrait du rapport de présentation

Chapitre 1. Dispositions applicables à la publicité

Article 1 - Abords des Monuments Historiques

1. Dans un rayon compris entre 100 m et 500 m autour des monuments historiques protégés, seule la publicité sur mobilité urbain est autorisée, et ce dans les conditions définies ci-dessous.

Article 2 - Dispositifs muraux ou sur clôture

1. Dans toute la zone ZP2, la publicité sur mur ou clôture est interdite.

Article 3 - Dispositifs scellés ou installés directement au sol

DISPOSITIFS NON LUMINEUX OU ECLAIRES PAR PROJECTION OU TRANSPARENCE

1. Superficie maximale : il est fait application du Règlement National de Publicité.
2. Hauteur maximale : il est fait application du Règlement National de Publicité.
3. Hauteur minimale : il est fait application du Règlement National de Publicité.

DISPOSITIFS LUMINEUX, NON NUMERIQUES

4. La superficie maximale de tout dispositif est limitée à 8 m².
5. Hauteur maximale : il est fait application du Règlement National de Publicité.
6. Hauteur minimale : il est fait application du Règlement National de Publicité.

DISPOSITIFS LUMINEUX NUMERIQUES

7. La publicité numérique est interdite.

Article 4 - Densité des dispositifs scellés ou installés directement au sol

1. En dehors des bandes d'implantation définies au plan de zonage, la publicité est interdite.
2. Les dispositifs scellés au sol, qu'ils soient implantés sur domaine public ou sur l'espace privé, devront respecter les dispositions cumulatives suivantes :

Dans la zone « A » définie au plan de règlement :

- une distance d'au-moins 400 mètres entre deux dispositifs implantés du même côté de la voie ;
- la superficie maximale cumulée des dispositifs scellés ou posés au sol est limitée à 12 m², sans pouvoir excéder 24 m² dans le cas de dispositifs implantés dos à dos ou à double face, le nombre de mât(s) n'est pas réglementé ;

Dans la zone « B » définie au plan de règlement :

- une distance d'au-moins 300 mètres entre deux dispositifs implantés du même côté de la voie ;
- la superficie maximale cumulée des dispositifs scellés ou posés au sol est limitée à 12 m² sans pouvoir excéder 24 m² dans le cas de dispositifs implantés dos à dos ou à double face, le nombre de mât(s) n'est pas réglementé.

3. Dans toute la zone, ces dispositions ne s'appliquent pas à la publicité sur mobilier urbain.

Article 5 - Sur mobilier urbain

CAS GENERAL

1. Il est fait application du Règlement National de Publicité.

CAS D'UN DISPOSITIF NUMERIQUE

2. La superficie maximale de tout dispositif numérique est limitée à 4 m².

Article 6 - Dispositions applicables aux bâches

1. Il est fait application du Règlement National de Publicité.

Article 7 - Affichage d'opinion

1. Il est fait application du Règlement National de Publicité.

Chapitre 2. Dispositions applicables aux enseignes

Article 1 - Implantées sur toiture et terrasse

DANS TOUTE LA ZONE ZP2, A L'EXCEPTION DU SECTEUR OUEST DE LA ROUTE DE STRASBOURG,

1. Il est fait application du Règlement National de Publicité.

DANS LE SECTEUR OUEST DE LA ROUTE DE STRASBOURG

2. Les enseignes implantées sur toiture ou sur terrasse sont interdites.

Article 2 - Implantées sur la façade

ENSEIGNES PARALLELES

Sur un mur

1. Il est fait application du Règlement National de Publicité.

Sur un auvent ou une marquise

2. Il est fait application du Règlement National de Publicité.

Devant un balconnet ou une baie

3. Toute enseigne est interdite.

Sur un garde-corps

4. Toute enseigne est interdite.

En saillie

5. Il est fait application du Règlement National de Publicité.

Sur une clôture

6. Toute enseigne est interdite sur les parties de clôture non aveugle.

ENSEIGNES SUR FAÇADE COMMERCIALE

7. Il est fait application du Règlement National de Publicité.

ENSEIGNES PERPENDICULAIRES AU MUR

8. Il est fait application du Règlement National de Publicité.
9. Toutefois, dans le cas d'un bâtiment situé à l'angle de plusieurs voies, il ne sera autorisé qu'un seul dispositif par voie bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.

Article 3 - Scellées au sol ou directement installées sur le sol

DISTANCE MINIMALE DE LA LIMITE DE PROPRIETE

1. Il est fait application du Règlement National de Publicité.

NOMBRE MAXIMAL DE DISPOSITIFS PLACES LE LONG DE LA VOIE OUVERTE A LA CIRCULATION PUBLIQUE

2. Il est fait application du Règlement National de Publicité.

SURFACE MAXIMALE

3. Il est fait application du Règlement National de Publicité.

HAUTEUR MAXIMALE

4. Il est fait application du Règlement National de Publicité.

CAS DES ENSEIGNES D'UNE SUPERFICIE INFERIEURE A 1 (UN) M²

5. Le nombre maximal d'enseignes de moins de 1 m² scellées au sol ou installées sur le sol est limité à 3 dispositifs par établissement.

Article 4 - Enseignes lumineuses

CAS GENERAL

1. Il est fait application du Règlement National de Publicité.

CAS D'UN DISPOSITIF NUMERIQUE

2. L'implantation de dispositifs numériques n'est autorisée qu'en façade de bâtiment.
3. Les dimensions maximales des dispositifs numériques ne peuvent excéder 4 m².

Article 5 - Enseignes clignotantes

1. Il est fait application des dispositions du Règlement National de Publicité.

Chapitre 3. Dispositions applicables aux enseignes et préenseignes temporaires

1. Il est fait application des dispositions du Règlement National de Publicité.

Chapitre 4. Dispositions applicables aux préenseignes dérogatoires

1. Il est fait application des dispositions du Règlement National de Publicité.

Titre IV DISPOSITIONS APPLICABLES A
L'AEROPORT, ZP3

CARACTERE DE LA ZONE

La zone ZP3 correspond à l'emprise de l'aéroport, situé au nord de Colmar.

Extrait du rapport de présentation

Chapitre 1. Dispositions applicables à la publicité

Article 1 - Dispositifs muraux ou sur clôture

DISPOSITIFS NON LUMINEUX OU ECLAIRES PAR PROJECTION OU TRANSPARENCE

1. Superficie maximale : il est fait application du Règlement National de Publicité.
2. La hauteur maximale est limitée à 6 mètres.
3. Hauteur minimale : il est fait application du Règlement National de Publicité.
4. Saillie maximale : il est fait application du Règlement National de Publicité.

DISPOSITIFS LUMINEUX, NON NUMERIQUES

5. La superficie maximale de tout dispositif est limitée à 6 m².
6. Hauteur maximale : il est fait application du Règlement National de Publicité.
7. Hauteur minimale : il est fait application du Règlement National de Publicité.

DISPOSITIFS LUMINEUX NUMERIQUES

8. La superficie maximale de tout dispositif est limitée à 6 m².

Article 2 - Dispositifs scellés ou installés directement au sol

DISPOSITIFS NON LUMINEUX OU ECLAIRES PAR PROJECTION OU TRANSPARENCE

Dans toute la zone, à l'exception des abords de la Route de Strasbourg

1. Il est fait application du Règlement National de Publicité.

Le long de la Route de Strasbourg

2. La superficie maximale de tout dispositif est limitée à 8 m².

REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE DE LA VILLE DE COLMAR

Règlement

DISPOSITIONS APPLICABLES A L'AEROPORT, ZP3

Dans toute la zone

3. Hauteur maximale : il est fait application du Règlement National de Publicité.
4. Hauteur minimale : il est fait application du Règlement National de Publicité.

DISPOSITIFS LUMINEUX, NON NUMERIQUES

5. La superficie maximale de tout dispositif est limitée à 8 m².
6. Hauteur maximale : il est fait application du Règlement National de Publicité.
7. Hauteur minimale : il est fait application du Règlement National de Publicité.

DISPOSITIFS LUMINEUX NUMERIQUES

8. Il est fait application du Règlement National de Publicité.

Article 3 - Densité des dispositifs scellés ou installés directement au sol

1. Les dispositifs scellés au sol, qu'ils soient implantés sur domaine public ou sur l'espace privé, devront respecter les dispositions cumulatives suivantes :
 - une distance d'au-moins 200 mètres entre deux dispositifs implantés du même côté de la voie ;
 - la superficie maximale cumulée des dispositifs scellés ou posés au sol est limitée :
 - à 12 m². Cette superficie est portée à 24 m² dans le cas d'un dispositif à double-face ou implanté dos à dos, le nombre de mât(s) n'est pas réglementé ;
 - le long de la Route de Strasbourg : à 8 m². Cette superficie est portée à 16 m² dans le cas d'un dispositif à double-face ou implanté dos à dos, le nombre de mât(s) n'est pas réglementé.
2. Dans toute la zone, ces dispositions ne s'appliquent pas à la publicité sur mobilier urbain.

Article 4 - Sur mobilier urbain

CAS GENERAL

1. Il est fait application du Règlement National de Publicité.

CAS D'UN DISPOSITIF NUMERIQUE

2. La superficie maximale de tout dispositif numérique est limitée à 4 m².

Article 5 - Dispositions applicables aux bâches

1. Les bâches publicitaires sont interdites sur les clôtures.

Article 6 - Affichage d'opinion

1. Il est fait application du Règlement National de Publicité.

Chapitre 2. Dispositions applicables aux enseignes

Article 1 - Implantées sur toiture et terrasse

1. Il est fait application du Règlement National de Publicité.

Article 2 - Implantées sur la façade

ENSEIGNES PARALLELES

Sur un mur

1. Il est fait application du Règlement National de Publicité.

Sur un auvent ou une marquise

2. Il est fait application du Règlement National de Publicité.

Devant un balconnet ou une baie

3. Toute enseigne est interdite.

Sur un garde-corps

4. Toute enseigne est interdite.

En saillie

5. Il est fait application du Règlement National de Publicité.

Sur une clôture

6. Toute enseigne est interdite sur les parties de clôture non aveugle.

ENSEIGNES SUR FAÇADE COMMERCIALE

7. Il est fait application du Règlement National de Publicité.

ENSEIGNES PERPENDICULAIRES AU MUR

8. Il est fait application du Règlement National de Publicité.

Article 3 - Scellées au sol ou directement installées sur le sol

DISTANCE MINIMALE DE LA LIMITE DE PROPRIETE

1. Il est fait application du Règlement National de Publicité.

NOMBRE MAXIMAL DE DISPOSITIFS PLACES LE LONG DE LA VOIE OUVERTE A LA CIRCULATION PUBLIQUE

2. Il est fait application du Règlement National de Publicité.

SURFACE MAXIMALE

3. Il est fait application du Règlement National de Publicité.

HAUTEUR MAXIMALE

4. Il est fait application du Règlement National de Publicité.

CAS DES ENSEIGNES D'UNE SUPERFICIE INFERIEURE A 1 (UN) M²

5. Le nombre maximal d'enseignes de moins de 1 m² scellées au sol ou installées sur le sol est limité à 3 dispositifs par établissement.

Article 4 - Enseignes lumineuses

CAS GENERAL

1. Il est fait application du Règlement National de Publicité.

CAS D'UN DISPOSITIF NUMERIQUE

2. La superficie maximale de tout dispositif numérique est limitée à 6 m².

Article 5 - Enseignes clignotantes

1. Il est fait application des dispositions du Règlement National de Publicité.

Chapitre 3. Dispositions applicables aux enseignes et préenseignes temporaires

1. Il est fait application des dispositions du Règlement National de Publicité.

Chapitre 4. Dispositions applicables aux préenseignes dérogatoires

1. Il est fait application des dispositions du Règlement National de Publicité.

**Titre V DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ENTREES
DE VILLE, ZP4**

CARACTERE DE LA ZONE

La zone ZP4 correspond aux abords des axes d'entrée de ville de Colmar.

Extrait du rapport de présentation

Chapitre 1. Dispositions applicables à la publicité

Article 1 - Abords des Monuments Historiques

1. Dans un rayon compris entre 100 m et 500 m autour des monuments historiques protégés, seule la publicité sur mobilité urbain est autorisée, et ce dans les conditions définies ci-dessous.

Article 2 - Dispositifs sur toiture

1. La publicité sur toiture est interdite.

Article 3 - Dispositifs muraux ou sur clôture

DISPOSITIFS NON LUMINEUX OU ECLAIRES PAR PROJECTION OU TRANSPARENCE

1. Superficie maximale : il est fait application du Règlement National de Publicité.
2. La hauteur maximale est limitée à 6 mètres.
3. Hauteur minimale : il est fait application du Règlement National de Publicité.
4. Saillie maximale : il est fait application du Règlement National de Publicité.

DISPOSITIFS LUMINEUX

5. La publicité lumineuse est interdite.

CAS PARTICULIER DE LA PUBLICITE SUR CLOTURE AVEUGLE

6. Dans toute la zone, la superficie cumulée des dispositifs apposés sur clôture ne peut excéder 6 m² sans pouvoir recouvrir la totalité de la superficie de la clôture.

Article 4 - Dispositifs scellés ou installés directement au sol

DISPOSITIFS NON LUMINEUX OU ECLAIRES PAR PROJECTION OU TRANSPARENCE

1. Il est fait application du Règlement National de Publicité.

DISPOSITIFS LUMINEUX, NON NUMERIQUES

2. Il est fait application du Règlement National de Publicité.

DISPOSITIFS LUMINEUX NUMERIQUES

3. La publicité numérique est interdite.

Article 5 - Densité des dispositifs publicitaires

1. Les dispositifs autorisés aux articles 3 et 4 du présent chapitre doivent respecter les dispositions suivantes.
2. Les dispositifs, qu'ils soient implantés sur le domaine public ou sur l'espace privé, devront respecter les dispositions cumulatives suivantes :
 - une distance d'au-moins 400 mètres entre deux dispositifs implantés du même côté de la voie ;
 - la superficie maximale cumulée des dispositifs scellés ou posés au sol est limitée à 12 m². Cette superficie est portée à 24 m² dans le cas d'un dispositif à double-face ou implanté dos à dos, le nombre de mâât(s) n'est pas réglementé.
3. Ces dispositions ne s'appliquent pas à la publicité sur mobilier urbain.

Article 6 - Sur mobilier urbain

CAS GENERAL

1. Il est fait application du Règlement National de Publicité.

CAS D'UN DISPOSITIF NUMERIQUE

2. La superficie maximale de tout dispositif numérique est limitée à 4 m².

Article 7 - Dispositions applicables aux bâches

1. Les bâches publicitaires sont interdites sur les clôtures.

Article 8 - Affichage d'opinion

1. Il est fait application du Règlement National de Publicité.

Chapitre 2. Dispositions applicables aux enseignes

Article 1 - Implantées sur toiture et terrasse

1. Il est fait application du Règlement National de Publicité.

Article 2 - Implantées sur la façade

ENSEIGNES PARALLELES

Sur un mur

1. Il est fait application du Règlement National de Publicité.

Sur un auvent ou une marquise

2. Il est fait application du Règlement National de Publicité.

Devant un balconnet ou une baie

3. Toute enseigne est interdite.

Sur un garde-corps

4. Toute enseigne est interdite.

En saillie

5. Il est fait application du Règlement National de Publicité.

Sur une clôture

6. Toute enseigne est interdite sur les parties de clôture non aveugle.

ENSEIGNES SUR FAÇADE COMMERCIALE

D'une superficie inférieure ou égale à 50 m²

7. La superficie cumulée des enseignes ne pourra pas dépasser 15 % de la façade commerciale.

D'une superficie supérieure à 50 m²

REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE DE LA VILLE DE COLMAR

Règlement

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ENTREES DE VILLE, ZP4

8. La superficie cumulée des enseignes ne pourra pas dépasser 10 % de la façade commerciale ou 7 m².
9. Pour la mise en œuvre de l'alinéa ci-dessus, il sera fait application de la disposition la plus favorable pour le demandeur.

ENSEIGNES PERPENDICULAIRES AU MUR

10. Il est fait application du Règlement National de Publicité.
11. Toutefois, dans le cas d'un bâtiment situé à l'angle de plusieurs voies, il ne sera autorisé qu'un seul dispositif par voie bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.

Article 3 - Scellées au sol ou directement installées sur le sol

DISTANCE MINIMALE DE LA LIMITE DE PROPRIETE

1. Il est fait application du Règlement National de Publicité.

NOMBRE MAXIMAL DE DISPOSITIFS PLACES LE LONG DE LA VOIE OUVERTE A LA CIRCULATION PUBLIQUE

2. Il est fait application du Règlement National de Publicité.

SURFACE MAXIMALE

3. Il est fait application du Règlement National de Publicité.

HAUTEUR MAXIMALE

4. Il est fait application du Règlement National de Publicité.

CAS DES ENSEIGNES D'UNE SUPERFICIE INFERIEURE A 1 (UN) M²

5. La superficie cumulée des enseignes de petites dimensions ne peut excéder 2 m² par façade commerciale.
6. Le nombre maximal de dispositifs est limité à 2 par établissement.

Article 4 - Enseignes lumineuses

CAS GENERAL

1. Il est fait application du Règlement National de Publicité.

CAS D'UN DISPOSITIF NUMERIQUE

2. Tout dispositif numérique est interdit.

Article 5 - Enseignes clignotantes

1. Il est fait application des dispositions du Règlement National de Publicité.

**Chapitre 3. Dispositions applicables aux enseignes et
préenseignes temporaires**

1. Il est fait application des dispositions du Règlement National de Publicité.

**Chapitre 4. Dispositions applicables aux préenseignes
dérogatoires**

1. Il est fait application des dispositions du Règlement National de Publicité.

Titre VI DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE RESIDENTIELLE, ZP5

CARACTERE DE LA ZONE

La zone ZP5 correspond aux secteurs à large dominante résidentielle.

Extrait du rapport de présentation

Chapitre 1. Dispositions applicables à la publicité

Article 1 - Abords des Monuments Historiques

1. Dans un rayon compris entre 100 m et 500 m autour des monuments historiques protégés, seule la publicité sur mobilité urbain est autorisée, et ce dans les conditions définies ci-dessous.

Article 2 - Dispositifs sur toiture

1. La publicité sur toiture est interdite.

Article 3 - Dispositifs muraux ou sur clôture

DISPOSITIFS NON LUMINEUX OU ECLAIRES PAR PROJECTION OU TRANSPARENCE

1. La superficie maximale est limitée à 8 m².
2. La hauteur maximale est limitée à 6 mètres.
3. Hauteur minimale : il est fait application du Règlement National de Publicité.
4. Saillie maximale : il est fait application du Règlement National de Publicité.

DISPOSITIFS LUMINEUX

5. La publicité lumineuse est interdite.

CAS PARTICULIER DE LA PUBLICITE SUR CLOTURE AVEUGLE

6. Dans toute la zone, la superficie cumulée des dispositifs apposés sur clôture ne peut excéder 4 m², sans pouvoir recouvrir la totalité de la clôture.

Article 4 - Dispositifs scellés ou installés directement au sol

DISPOSITIFS NON LUMINEUX OU ECLAIRES PAR PROJECTION OU TRANSPARENCE

1. La superficie maximale de tout dispositif est limitée à 8 m².
2. Hauteur maximale : il est fait application du Règlement National de Publicité.
3. Hauteur minimale : il est fait application du Règlement National de Publicité.

DISPOSITIFS LUMINEUX

4. La publicité lumineuse est interdite.

Article 5 - Densité des dispositifs publicitaires

1. Les dispositifs autorisés aux articles 3 et 4 du présent chapitre doivent respecter les dispositions suivantes.
2. Les dispositifs, qu'ils soient implantés sur le domaine public ou sur l'espace privé, devront respecter les dispositions cumulatives suivantes :
 - un rayon d'au-moins 500 mètres entre deux dispositifs implantés en ZP5,
 - la superficie maximale cumulée des dispositifs scellés ou posés au sol est limitée à 8 m². Cette superficie est portée à 16 m² dans le cas d'un dispositif à double-face ou implanté dos à dos, le nombre de mâts n'est pas réglementé.
3. Ces dispositions ne s'appliquent pas à la publicité sur mobilier urbain.

Article 6 - Sur mobilier urbain

CAS GENERAL

1. Il est fait application du Règlement National de Publicité.

CAS D'UN DISPOSITIF NUMERIQUE

2. La superficie maximale de tout dispositif numérique est limitée à 4 m².

Article 7 - Dispositions applicables aux bâches

1. Les bâches publicitaires sont interdites sur les clôtures.

Article 8 - Affichage d'opinion

1. Il est fait application du Règlement National de Publicité.

Chapitre 2. Dispositions applicables aux enseignes

Article 1 - Implantées sur toiture et terrasse

1. Les enseignes implantées sur toiture ou sur terrasse sont interdites.

Article 2 - Implantées sur la façade

ENSEIGNES PARALLELES

Sur un mur

1. Il est fait application du Règlement National de Publicité.

Sur un auvent ou une marquise

2. Il est fait application du Règlement National de Publicité.

Devant un balconnet ou une baie

3. Toute enseigne est interdite.

Sur un garde-corps

4. Toute enseigne est interdite.

En saillie

5. Il est fait application du Règlement National de Publicité.

Sur une clôture

6. Toute enseigne est interdite sur les parties de clôture non aveugle.

ENSEIGNES SUR FAÇADE COMMERCIALE

D'une superficie inférieure ou égale à 50 m²

7. La superficie cumulée des enseignes ne pourra pas dépasser 15 % de la façade commerciale.

D'une superficie supérieure à 50 m²

8. La superficie cumulée des enseignes ne pourra pas dépasser 10 % de la façade commerciale ou 7 m².
9. Pour la mise en œuvre de l'alinéa ci-dessus, il sera fait application de la disposition la plus favorable pour le demandeur.

ENSEIGNES PERPENDICULAIRES AU MUR

10. Il est fait application du Règlement National de Publicité.
11. Toutefois, dans le cas d'un bâtiment situé à l'angle de plusieurs voies, il ne sera autorisé qu'un seul dispositif par voie bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.

Article 3 - Scellées au sol ou directement installées sur le sol

DISTANCE MINIMALE DE LA LIMITE DE PROPRIETE

1. Il est fait application du Règlement National de Publicité.

NOMBRE MAXIMAL DE DISPOSITIFS PLACES LE LONG DE LA VOIE OUVERTE A LA CIRCULATION PUBLIQUE

2. Il est fait application du Règlement National de Publicité.

SURFACE MAXIMALE

3. La surface maximale de toute enseigne est limitée à 8 m².

HAUTEUR MAXIMALE

Largeur inférieure ou égale à 1 mètre

4. La hauteur maximale est fixée à 6 mètres.

Largeur supérieure à 1 mètre

5. La hauteur maximale est fixée à 4 mètres.

CAS DES ENSEIGNES D'UNE SUPERFICIE INFERIEURE A 1 (UN) M²

6. La superficie cumulée des enseignes de petites dimensions ne peut excéder 2 m² par façade commerciale.
7. Le nombre maximal de dispositifs est limité à 2 par établissement.

Article 4 - Enseignes lumineuses

CAS GENERAL

1. Il est fait application du Règlement National de Publicité.

CAS D'UN DISPOSITIF NUMERIQUE

2. Tout dispositif numérique est interdit.

Article 5 - Enseignes clignotantes

1. Il est fait application des dispositions du Règlement National de Publicité.

Chapitre 3. Dispositions applicables aux enseignes et préenseignes temporaires

1. Il est fait application des dispositions du Règlement National de Publicité.

Chapitre 4. Dispositions applicables aux préenseignes dérogatoires

1. Il est fait application des dispositions du Règlement National de Publicité.

Titre VII DISPOSITIONS APPLICABLES AUX
SECTEURS SITUES HORS AGGLOMERATION,
ZP6

CARACTERE DE LA ZONE

La zone ZP6 correspond aux secteurs situés hors agglomération.
Des activités économiques y sont implantées.

Extrait du rapport de présentation

Chapitre 1. Dispositions applicables à la publicité

1. Il est fait application du Règlement National de Publicité.

Chapitre 2. Dispositions applicables aux enseignes

Article 1 - Implantées sur toiture et terrasse

1. Les enseignes implantées sur toiture ou sur terrasse sont interdites.

Article 2 - Implantées sur la façade

ENSEIGNES PARALLELES

Sur un mur

1. Il est fait application du Règlement National de Publicité.

Sur un auvent ou une marquise

2. Il est fait application du Règlement National de Publicité.

Devant un balconnet ou une baie

3. Toute enseigne est interdite.

Sur un garde-corps

4. Toute enseigne est interdite.

REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE DE LA VILLE DE COLMAR

Règlement

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX SECTEURS SITUES HORS AGGLOMERATION, ZP6

En saillie

5. Il est fait application du Règlement National de Publicité.

Sur une clôture

6. Toute enseigne est interdite sur les parties de clôture non aveugle.

ENSEIGNES SUR FAÇADE COMMERCIALE

7. Il est fait application du Règlement National de Publicité.

ENSEIGNES PERPENDICULAIRES AU MUR

8. Il est fait application du Règlement National de Publicité.
9. Toutefois, dans le cas d'un bâtiment situé à l'angle de plusieurs voies, il ne sera autorisé qu'un seul dispositif par voie bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.

Article 3 - Scellées au sol ou directement installées sur le sol

DISTANCE MINIMALE DE LA LIMITE DE PROPRIETE

1. Il est fait application du Règlement National de Publicité.

NOMBRE MAXIMAL DE DISPOSITIFS PLACES LE LONG DE LA VOIE OUVERTE A LA CIRCULATION PUBLIQUE

2. Il est fait application du Règlement National de Publicité.

SURFACE MAXIMALE

3. Il est fait application du Règlement National de Publicité.

HAUTEUR MAXIMALE

4. Il est fait application du Règlement National de Publicité.

CAS DES ENSEIGNES D'UNE SUPERFICIE INFERIEURE A 1 (UN) M²

5. La superficie cumulée des enseignes de petites dimensions ne peut excéder 2 m² par façade commerciale.
6. Le nombre maximal de dispositifs est limité à 2 par établissement.

Article 4 - Enseignes lumineuses

1. Les enseignes lumineuses sont interdites.

Article 5 - Enseignes clignotantes

1. Il est fait application des dispositions du Règlement National de Publicité.

Chapitre 3. Dispositions applicables aux enseignes et préenseignes temporaires

1. Il est fait application des dispositions du Règlement National de Publicité.

Chapitre 4. Dispositions applicables aux préenseignes dérogatoires

1. Il est fait application des dispositions du Règlement National de Publicité.

**Titre VIII DISPOSITIONS APPLICABLES AU SECTEUR
SAUVEGARDE DEvenu « SITE
PATRIMONIAL REMARQUABLE », ZP7**

CARACTERE DE LA ZONE

La zone ZP7 correspond au périmètre du Secteur Sauvegardé devenu « Site Patrimonial Remarquable ».

De nombreux commerces y sont implantés.

Extrait du rapport de présentation

Chapitre 1. Dispositions applicables à la publicité

1. Il est fait application du Règlement National de Publicité.

Chapitre 2. Dispositions applicables aux enseignes

Article 1 - Implantées sur toiture et terrasse

1. Les enseignes implantées sur toiture ou sur terrasse sont interdites.

Article 2 - Implantées sur la façade

ENSEIGNES PARALLELES

Sur un mur

1. Elles doivent s'inscrire dans la hauteur du rez-de-chaussée.
2. Les écritures des enseignes peuvent être réalisées sous forme de lettres peintes ou de lettres découpées, soit directement sur l'enduit, soit sur un bandeau horizontal appartenant à la structure de l'immeuble ou de la boutique. La hauteur moyenne des lettres ne peut dépasser 0.30 m, avec un maximum de 0.45 m et la saillie des lettres découpées ne doit pas dépasser 0.30 m.
3. Il ne pourra être implanté qu'une seule enseigne par établissement ou activité signalée. Toutefois, des enseignes supplémentaires pourront être autorisées dans le cas où un établissement ou une activité dispose de plusieurs entrées distinctes ou dans le cas d'un immeuble situé à l'angle de deux voies.

Sur un auvent ou une marquise

4. Il est fait application du Règlement National de Publicité.

Devant un balconnet ou une baie

5. Toute enseigne est interdite.

Sur un garde-corps

6. Toute enseigne est interdite.

En saillie

7. Il est fait application du Règlement National de Publicité.

Sur une clôture

8. Toute enseigne est interdite sur les parties de clôture non aveugle.

ENSEIGNES SUR FAÇADE COMMERCIALE

9. Elles doivent s'inscrire dans la hauteur du rez-de-chaussée.

10. Les écritures des enseignes peuvent être réalisées sous forme de lettres peintes ou de lettres découpées, soit directement sur l'enduit, soit sur un bandeau horizontal appartenant à la structure de l'immeuble ou de la boutique. La hauteur moyenne des lettres ne peut dépasser 0.30 m, avec un maximum de 0.45 m et la saillie des lettres découpées ne doit pas dépasser 0.30 m.

11. Il ne pourra être implanté qu'une seule enseigne par établissement ou activité signalée. Toutefois, des enseignes supplémentaires pourront être autorisées dans le cas où un établissement ou une activité dispose de plusieurs entrées distinctes ou dans le cas d'un immeuble situé à l'angle de deux voies.

ENSEIGNES PERPENDICULAIRES AU MUR

12. Elles doivent s'inscrire dans la hauteur du rez-de-chaussée.

13. Elles doivent laisser un passage libre d'au-moins 3 mètres, avoir une surface maximale de 0.70 m².

14. Il ne pourra être implanté qu'une seule enseigne par établissement ou activité signalée. Toutefois, des enseignes supplémentaires pourront être autorisées dans le cas où un établissement ou une activité dispose de plusieurs entrées distinctes ou dans le cas d'un immeuble situé à l'angle de deux voies.

Article 3 - Scellées au sol ou directement installées sur le sol

DISTANCE MINIMALE DE LA LIMITE DE PROPRIETE

1. Il est fait application du Règlement National de Publicité.

NOMBRE MAXIMAL DE DISPOSITIFS PLACES LE LONG DE LA VOIE OUVERTE A LA CIRCULATION PUBLIQUE

2. Il ne sera autorisé qu'un seul dispositif par activité signalée. Toutefois, une enseigne supplémentaire pourra être autorisée dans le cas d'un immeuble situé à l'angle de deux voies.

SURFACE MAXIMALE

3. La surface maximale de toute enseigne est limitée à 4 m².

HAUTEUR MAXIMALE

4. La hauteur maximale est fixée à 4 mètres.

CAS DES ENSEIGNES D'UNE SUPERFICIE INFERIEURE A 1 (UN) M²

5. La superficie cumulée des enseignes de petites dimensions ne peut excéder 2 m² par façade commerciale.
6. Le nombre maximal de dispositifs est limité à 2 par établissement.

Article 4 - Enseignes lumineuses

1. L'éclairage des enseignes peut être autorisé sous forme d'éclairage indirect, les lettrages ou les logos se détachant sur une façade éclairée, les sources de lumière étant dissimulées.

Article 5 - Enseignes clignotantes

1. Il est fait application des dispositions du Règlement National de Publicité.

Chapitre 3. Dispositions applicables aux enseignes et préenseignes temporaires

1. Il est fait application des dispositions du Règlement National de Publicité.

Chapitre 4. Dispositions applicables aux préenseignes dérogatoires

1. Il est fait application des dispositions du Règlement National de Publicité.
-

REÇU A LA PRÉFECTURE
25 SEP. 2017

MAIRIE DE COLMAR
Direction de l'Urbanisme
des Projets d'Ensemble
et de la Rénovation Urbaine

Séance du Conseil Municipal du 18 septembre 2017

**Point N° 34 TAXES ET PARTICIPATIONS D'URBANISME
MODIFICATION DU TAUX DE TAXE D'AMENAGEMENT
APPLICABLE A COMPTER DU 1^{er} JANVIER 2018**

RAPPORTEUR : M. le Premier Adjoint Yves HEMEDINGER.

La Taxe d'Aménagement instituée par la loi de finances rectificative du 29 décembre 2010 est venue remplacer l'ancienne Taxe Locale d'Équipement en mars 2012.

La Taxe d'Aménagement est générée par les arrêtés d'autorisation de construire, sa liquidation est réalisée par les services de l'État et elle est due à 12 et 24 mois à compter de la délivrance des autorisations.

Les bases sont constituées de la surface de plancher des constructions et des espaces extérieurs de stationnement.

Le taux de la part communale peut être fixé entre 1 et 5%.

Lors de sa mise en œuvre, la Ville de Colmar avait décidé par délibération du 24 octobre 2011 de maintenir le taux de 4% précédemment applicable pour la Taxe Locale d'Équipement.

La réforme portant simplification des participations d'urbanisme a également eu pour conséquence de supprimer un certain nombre de participations d'urbanisme à compter de 2015.

Compte tenu de l'ouverture de nouveaux espaces à l'urbanisation et des impacts à attendre en termes de coûts d'équipement pour la Ville, il est proposé de porter le taux de la part communale de la Taxe d'Aménagement à 5%.

Par ailleurs, la réforme des taxes d'urbanisme avait introduit la taxation des espaces extérieurs de stationnement.

La base forfaitaire est librement fixée à un montant allant de 2000 à 5000 €.

La base actuelle était au montant plancher soit 2000 € ce qui correspond à un prélèvement de 80 € par application du taux de 4%.

Il est donc également proposé de porter la base taxable des places extérieures de stationnement de 2000 € à 5 000 € par place ce qui correspondrait avec l'application du taux de 5% à un prélèvement de Taxe d'Aménagement de 250 €/place.

Il est rappelé que s'appliquent de plein droit :

- une exonération totale pour les services publics ou d'utilité publique, certaines surfaces d'exploitation agricoles, la reconstruction à l'identique de bâtiments après sinistre, les locaux d'habitation en Prêt Locatif Aidé d'Intégration (PLAI) et les constructions d'une surface inférieure à 5 m².
- un abattement de 50 % pour autres catégories de logement social, les 100 premiers m² des résidences principales et de certains locaux d'activité.

Le taux de 5 % s'appliquera aux autorisations de construire délivrées à compter du 1^{er} janvier 2018. La taxation des permis délivrés en 2018 se fera pour moitié sur l'exercice 2019 et pour moitié sur l'exercice 2020.

L'effet sur la hausse des recettes attendues se fera donc progressivement et à compter de 2019.

En conséquence, il vous est proposé de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

REÇU A LA PRÉFECTURE

25 SEP. 2017

LE CONSEIL

Vu l'avis de la Commission de l'Aménagement Urbain du 28 août 2017,
Vu l'avis des Commissions Réunies,
Après avoir délibéré

DECIDE

De porter à 5% le taux de la part communale de la taxe d'aménagement sur l'ensemble du territoire de la Commune de Colmar.

De porter à 5 000 € la base forfaitaire de taxation des emplacements de stationnement extérieur.

Ces dispositions seront applicables à compter du 1^{er} janvier 2018.



Pour ampliation conforme
Colmar, le 21 SEP. 2017

Le Maire

ADOPTÉ

Secrétaire ~~adjoint~~ du Conseil municipal

kd

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

REÇU A LA PRÉFECTURE

25 SEP. 2017

Nombre de présents : 45

absent : 0

excusées : 4

Point 34 Taxes et participations d'urbanisme – modification du taux de taxe d'aménagement applicable à compter du 1^{er} janvier 2018.

Présents :

Sous la présidence de M. le Maire Gilbert MEYER, Melle, Mmes et MM. les Adjointes HEMEDINGER Yves, GANTER Claudine, JAEGY Matthieu, WEISS Jean-Jacques, UHLRICH-MALLET Odile, FRIEH René, DREYFUSS Jacques, CHARLUTEAU Christiane, BRUGGER Maurice, SISSLER Jean-Paul, DENEUVILLE Karen, HANAUER Serge, SIFFERT Cécile, HOUPIN Roseline, STRIEBIG-THEVENIN Cécile, Mmes et MM. les Conseillers municipaux BECHLER Jean-Pierre, BERSCHY Sébastien, BRANDALISE Nejla, CLOR Cédric, DE CARVALHO Margot, DENECHAUD Tristan, DENZER-FIGUE Laurent, ERHARD Béatrice, GRUNENWALD Dominique, HAMDAN Mohammad, HILBERT Frédéric, HOFF Dominique, HUTSCHKA Catherine, KLINKERT Brigitte, LATHOUD Marie, LEUZY Philippe, LOUIS Corinne, MEISTERMANN Christian, OUADI Pierre, PELLETIER Manurêva, REMOND Robert, RENIS Gérard, SANCHEZ Caroline, SCHOENENBERGER Catherine, VOLTZENLOGEL Patrick, WAEHREN Guy, WOLFS-MURRISCH Céline, YILDIZ Yavuz et ZINCK Dominique.

Ont donné procuration :

Mme Stéphanie BARDOTTO qui donne procuration à Mme ERHARD, Mme Victorine VALENTIN qui donne procuration à M. VOLTZENLOGEL, Mme Claudine ANGLARET-BRICKERT qui donne procuration à M. MEISTERMANN et Mme Saloua BENNAGHMOUCH qui donne procuration à Mme KLINKERT.

ADOpte A L'UNANIMITE

Secrétaire de séance : Mme Karen DENEUVILLE
Transmission à la Préfecture : 22 septembre 2017



PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI,
DU TRAVAIL, DES SOLIDARITES ET
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
SERVICE INCLUSION SOCIALE

Arrêté DDETSPP/IS n° 232 du 30 novembre 2022 fixant la composition de la commission départementale d'agrément des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment son article D. 472-5-3 ;
- VU** le décret n° 2016-1898 du 27 décembre 2016 portant diverses dispositions relatives aux mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 publié au J.O. du 30 juillet 2020, portant nomination de Monsieur Louis LAUGIER, Préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 24 août 2020 ;
- VU** l'avis d'appel à candidatures en date du 13 juillet 2022 pour la désignation des représentants des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel ;
- VU** l'avis en date du 25 novembre 2022 du procureur de la République près le tribunal judiciaire de Colmar pour la désignation des représentants des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel ;
- VU** l'avis d'appel à candidatures en date du 13 juillet 2022 pour la désignation des représentants des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant en qualité de préposé d'établissement ;
- VU** l'avis en date du 25 novembre 2022 du procureur de la République près le tribunal judiciaire de Colmar pour la désignation des représentants des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant en qualité de préposé d'établissement ;

- VU** l'avis d'appel à candidatures en date du 13 juillet 2022 pour la désignation des représentants des délégués à la protection des majeurs ;
- VU** l'avis en date du 25 novembre 2022 du procureur de la République près le tribunal judiciaire de Colmar pour la désignation des représentants des délégués à la protection des majeurs ;
- VU** l'avis d'appel à candidatures en date du 13 juillet 2022 pour la désignation des représentants des usagers mentionnés au treizième alinéa de l'article L. 472-5-3 du code susvisé ;
- VU** la désignation en date du 14 octobre 2022 de Messieurs FURSTENBERGER et PERRET, proposés par le conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie de la région Alsace ;
- VU** l'avis en date du 25 novembre 2022 du procureur de la République près le tribunal judiciaire de Colmar pour la désignation des représentants des usagers mentionnés au treizième alinéa de l'article L. 472-5-3 du code susvisé ;
- VU** les propositions de candidatures des différentes autorités et organismes consultés ;
- VU** les propositions de nominations du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Haut-Rhin ;

Considérant l'avis favorable du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Colmar sur les propositions de nominations, en date du 25 novembre 2022 ;

ARRÊTE

Article 1er:

La commission départementale d'agrément des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel est composée comme suit :

1. Le Président : le Préfet du Haut-Rhin ou son représentant ;
2. Deux représentants de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Haut-Rhin ;
3. Le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Colmar ou son représentant ;
4. La présidente du tribunal judiciaire de Colmar ou son représentant ;
5. Représentants des mandataires exerçant à titre individuel :
 - Membres titulaires :
 - Monsieur Romuald HORNY, agréé dans le département du Haut-Rhin ;
 - Madame Estelle FINCK, agréée dans le département du Haut-Rhin ;

- Membres suppléants :
 - Monsieur Michel GARRIGA, agréé dans le département du Haut-Rhin ;
 - Madame Anne MARION, agréée dans le département du Haut-Rhin ;
6. Représentants des mandataires exerçant en qualité de préposé d'établissement :
- Membre titulaire :
 - Madame Isabelle RIVIERE, préposée au Centre Départemental de Repos et de Soins à Colmar ;
 - Membre suppléant :
 - Madame Christelle PITOISET, responsable de service du Groupement d'Intérêt Public Tutélaire d'Alsace de Bischwiller (GIPTA) ;
7. Représentants des délégués à la protection juridique des majeurs exerçant au sein d'un service mandataire habilité :
- Membre titulaire :
 - Madame Pascale PEGON, directrice du service de protection juridique des majeurs au sein de l'APROMA de Mulhouse ;
 - Membre suppléant :
 - Madame Augusta MIELLE, responsable des services de protection juridique des majeurs au sein de l'APAMAD de Mulhouse ;
8. Représentant des usagers :
- Représentant désigné par la Collectivité européenne d'Alsace de la citoyenneté et de l'autonomie :
 - Monsieur Bernard FURSTENBERGER, membre désigné du CDCA et membre du comité des usagers, représentant formation personnes âgées, de la FGRCF Alsace (Fédération Générale des Retraités des Chemins de Fers de France et d'Outre-Mer) ;
 - Monsieur Guy PERRET, membre désigné du CDCA et membre du comité des usagers, représentant formation personnes handicapées, de la Mutualité Française Grand Est.

Article 2 :

La commission est créée pour une durée de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du département du Haut-Rhin, soit un recours hiérarchique auprès du Ministre des Solidarités, de l'Autonomie et des Personnes Handicapées, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de ce délai valant rejet implicite.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Colmar, au président du tribunal judiciaire de Colmar et à chacun des membres de la commission départementale d'agrément.

Article 5 :

Le Secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin et le Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

Fait à Colmar, le 30 novembre 2022

Le Préfet,
P/Le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Signé : Christophe MAROT



PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI,
DU TRAVAIL, DES SOLIDARITÉS ET
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
SERVICE INCLUSION SOCIALE

Arrêté DDETSPP/IS n° 231 du 30 novembre 2022

Fixant la liste des candidatures recevables aux fins d'agrément en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant à titre individuel

Le Préfet du Haut-Rhin

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.472-1, L.472-1-1, L. 471-4, L. 472-2, D. 471-3 et D. 471-4 ;
- VU** l'avis d'appel à candidatures en date du 14 septembre 2022 ;
- VU** les dossiers de candidature reçus et déclarés complets ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Haut-Rhin,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La liste des candidats dont le dossier est recevable au regard des conditions prévues aux articles L. 471-4 et L. 472-2 du code susvisé est ainsi arrêtée :

Monsieur BEAUGRAND-GINDENSPERGER Yannick
Monsieur BLAZI Paulin
Madame CAMACHO Karen
Madame CEBEILLAC Anne-Sophie
Madame COSTA Céline
Madame FEHLMANN Valérie
Madame FORESTIER LHOMME Estelle
Madame GRUNER Marie
Madame KAYSER Anne-Laure

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet du Haut-Rhin, soit hiérarchique auprès du Ministre des solidarités et de la santé, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Strasbourg, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de ce délai valant rejet implicite. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 3 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Colmar.

Article 4 :

Le Secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin et le Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

Fait à Colmar, le 30 novembre 2022

Le Préfet ,
P/Le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Signé : Christophe MAROT



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



SERVICE DE LA COORDINATION DES
POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI
TERRITORIAL

BUREAU DE LA COORDINATION
INTERMINISTÉRIELLE ET DE L'APPUI
TERRITORIAL

Arrêté du - 2 DEC. 2022

portant autorisation d'organiser des manifestations nautiques et sur des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation.

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU l'ordonnance du 15 septembre 1944 modifiée par celle du 12 mai 1945, relative au rétablissement de la légalité républicaine dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle ;

VU le Code des Transports ;

VU la loi n° 2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies Navigables de France, notamment ses articles 3 et 13 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

VU l'arrêté n° 2014-245-0006 du 2 septembre 2014 modifié le 23 mars 2018, portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire canal du Rhône au Rhin branche sud, bief de NIFFER ;

VU la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;

VU la demande présentée par le Comité Départemental d'Avirons du Haut-Rhin ;

SUR la proposition du directeur territorial de Strasbourg de Voies navigables de France;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le Comité Départemental d'aviron du Haut-Rhin est autorisé à organiser une compétition d'aviron le dimanche 29 janvier 2023 sur le canal du Rhône au Rhin branche sud embranchement à grand gabarit de Niffer-Mulhouse entre le PK 7.000 (commune de Hombourg) et le PK 13,000 (commune de Rixheim).

Article 2 : La manifestation est organisée dans des conditions permettant le respect des conditions sanitaires applicables à la date de la manifestation pour faire face à l'épidémie de covid-19. L'organisateur de la manifestation veillera à la stricte observation de ces mesures qui devront être respectées par l'ensemble des participants.

Article 3 : Les mesures temporaires portant sur la navigation à respecter sont les suivantes :

- Arrêt de la navigation entre les PK 1.500 et 13.400 de 10h30 à 12h30 et de 14h00 à 16h00
- S'annoncer par VHF des PK 1.300 à 15.700 de 9h00 à 10h30 et de 16h00 à 17h00
- appel à une extrême vigilance entre les PK 7.00 et 13.000 de 9h00 à 10h30 et de 16h00 à 17h00

sur le canal du Rhône au Rhin branche sud embranchement à grand gabarit de Niffer-Mulhouse, le dimanche 29 janvier 2023.

Article 4 : Le Comité Départemental d'aviron du Haut-Rhin se conformera au Règlement de Police applicable au Bief de Niffer et à toutes prescriptions données par les agents de Voies navigables de France (VNF) ou par la gendarmerie

Article 5 : La manifestation se déroulera sous la responsabilité du Comité Départemental d'aviron du Haut-Rhin qui devra souscrire une assurance destinée à couvrir sa responsabilité en cas de préjudice causé à des tiers ou au domaine public fluvial.

La présente autorisation délivrée au titre de la police de la navigation ne dispense pas l'organisateur d'obtenir les autorisations nécessaires à l'organisation de cet événement auprès de tiers.

L'État et Voies navigables de France (VNF) seront dégagés de toute responsabilité en cas d'accident survenant au cours de la manifestation.

Article 6 : le secrétaire général de la préfecture, le directeur territorial de Strasbourg de Voies navigables de France, le commandant du groupement de gendarmerie du Haut-Rhin, le commandant de la brigade fluviale de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressé :

- au maire de Hombourg
- au maire de Rixheim
- au commandant de la brigade fluviale de gendarmerie
- au directeur territorial de Strasbourg de Voies navigables de France.

À Colmar, le 2 DEC. 2022

Le préfet,
Pour le préfet
et par délégation,
Le secrétaire général,

signé : Christophe MAROT

Arrêté n° 2022/G-134 fixant la liste des candidats admis à se présenter à l'examen professionnel 2023
par voie d'avancement de grade
d'Éducateur Territorial des Activités Physiques et Sportives principal de 2^{ème} classe

Le Président,

- VU le code général de la fonction publique (Chap. III – Tit. II – Liv. V, Chap. IV – Tit. II – Liv. III, articles L 452-34 et 35) ;
- VU le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de catégorie B de la fonction publique territoriale ;
- VU le décret n° 2011-605 du 30 mai 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives ;
- VU le décret n° 2011-792 du 28 juin 2011 fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel prévu au II de l'article 17 du décret n° 2011-605 sus mentionné ;
- VU le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale ;
- VU l'arrêté n° 2022/G-72 portant ouverture en date du 30 juin 2022 de l'examen d'accès par voie d'avancement au grade d'Éducateur Territorial des Activités Physiques et Sportives Principal de 2^{ème} classe – session 2023 ;
- VU les candidatures enregistrées par le Centre de gestion du Haut-Rhin ;

ARRÊTE

Art. 1 : La liste des candidats admis à se présenter à la session 2023 de l'examen professionnel par voie d'avancement de grade d'éducateur territorial des activités physiques et sportives principal de 2^{ème} classe est arrêtée comme suit :

ANCIAN Loïc
BIELER Emilie
BLENERT Stephane
BLONDET Sabrina
BONOD Aurelie
CARDI Guénaël
CAZES Flavien
CHOPIN Michaël
CORNET Cédric
DABIT Cédric
FERNANDES Nicolas

FISCHER Nicolas
FUHRER Nicolas
GONZALEZ Anaïs
GUTOWSKI Angélique
JACQUET Flora
KIEFFER Dorian
LEVRAT Marilyne
LOTHE Annabelle
MEISTERMANN Arnaud
MOINS Géraud
NOEL Christophe

OUTERS Vincent
PETITCOLLIN Sandrine
REGNIER Gaetan
STUDER Romuald
THIRIET Alexandre
TRANEL Samuel
VICHARD Xavier
WENDENBAUM Celine

Art. 2 : Le présent arrêté sera :

- transmis à Monsieur le Préfet du Haut-Rhin,
- transmis aux Présidents des Centres de gestion des Ardennes (08), de l'Aube (10), de la Côte d'Or (21), du Doubs (25), du Jura (39), de la Marne (51), de la Haute-Marne (52), de la Meurthe et Moselle (54), de la Meuse (55), de la Moselle (57), de la Nièvre (58), du Bas-Rhin (67), de la Haute-Saône (70), de la Saône et Loire (71), des Vosges (88), de l'Yonne (89) et du Territoire de Belfort (90),
- affiché au Centre de gestion du Haut-Rhin,
- publié sur le site internet du Centre de gestion du Haut-Rhin,
- publié au Recueil des actes administratifs du Département du Haut-Rhin.

Fait à Colmar, le 1^{er} décembre 2022

« Signé »

Lucien MULLER
Maire de Wettolsheim

Arrêté n° 2022/G-135 fixant la liste des candidats admis à se présenter à l'examen professionnel 2023
par voie d'avancement de grade
d'Éducateur Territorial des Activités Physiques et Sportives principal de 1^{ère} classe

Le Président,

- VU le code général de la fonction publique (Chap. III – Tit. II – Liv. V, Chap. IV – Tit. II – Liv. III, articles L 452-34 et 35);
- VU le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de catégorie B de la fonction publique territoriale ;
- VU le décret n° 2011-605 du 30 mai 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives ;
- VU le décret n° 2011-793 du 28 juin 2011 fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel prévu au III de l'article 17 du décret n° 2011-605 sus mentionné ;
- VU le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale ;
- VU l'arrêté n° 2022/G-71 portant ouverture en date du 30 juin 2022 de l'examen d'accès par voie d'avancement au grade d'Éducateur Territorial des Activités Physiques et Sportives Principal de 2^{ème} classe – session 2023 ;
- VU les candidatures enregistrées par le Centre de gestion du Haut-Rhin ;

ARRÊTE

Art. 1 : La liste des candidats admis à se présenter à la session 2023 de l'examen professionnel par voie d'avancement de grade d'éducateur territorial des activités physiques et sportives principal de 1^{ère} classe est arrêtée comme suit :

BATAILLARD Stéphane	GUERREIRO Philippe	SCHULIAR Vanessa
BAUBICHET Aude	HEIM Jessica	SCHWEITZER Sandrine
BLANCO GARCIA Julien	LAMBLOT Cyril	SEGALLA Julien
BLONDEAU Xavier	LOPEZ Virginie	SEIFEN Mickael
BOURGEOIS Gaëtan	MAGRIS Maxime	SORRENTINO Rafaele
BRUN Christophe	MARTINEZ José	TEMPESTA Andréa
CARON Cedrik	MENAI Jamel	TORRE Sabina
CHAMPALBERT Emilie	MIOT Jérémy	TOURNAY Thierry
COLSON Edouard	MIREY Christophe	TOUSSAINT Mylène
DE CHARLES Maryline	MONTAZ Maxime	TRANEL Adeline
GAUX née DEFFRENNES Isabelle	RICHARD Savinien	ZUPRANSKI Sylvain
GERARD Jérôme	ROBIN Olivier	
GOUSSARD Jennifer	SCHAULI Stéphanie	

Art. 2 : La liste des candidats admis à se présenter à la session 2023 de l'examen professionnel par voie d'avancement de grade d'éducateur territorial des activités physiques et sportives principal de 1^{ère} classe, sous réserve de remplir les conditions nécessaires pour se présenter à l'examen, en produisant notamment les pièces requises, est arrêtée selon la liste établie ci-dessous :

SAHRAOUI Malik

Art. 3 : Le présent arrêté sera :

- transmis à Monsieur le Préfet du Haut-Rhin,
- transmis aux Présidents des Centres de gestion des Ardennes (08), de l'Aube (10), de la Côte d'Or (21), du Doubs (25), du Jura (39), de la Marne (51), de la Haute-Marne (52), de la Meurthe et Moselle (54), de la Meuse (55), de la Moselle (57), de la Nièvre (58), du Bas-Rhin (67), de la Haute-Saône (70), de la Saône et Loire (71), des Vosges (88), de l'Yonne (89) et du Territoire de Belfort (90),
- affiché au Centre de gestion du Haut-Rhin,
- publié sur le site internet du Centre de gestion du Haut-Rhin,
- publié au Recueil des actes administratifs du Département du Haut-Rhin.

Fait à Colmar, le 1^{er} décembre 2022

« Signé »

Lucien MULLER
Maire de Wettolsheim